



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

## Bulletin d'information

**Edition N° 10 du 23 Novembre 2012**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
[http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)  
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

<b>PREFECTURE</b> .....	5
<b>CABINET</b> .....	5
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</b> .....	5
<u>Arrêté n°2012 - 1531 du 8 novembre 2012 relatif à la consultation publique prévue dans le cadre de l'approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Lanau</u> .....	5
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	6
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> .....	6
<b>BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> .....	6
<u>ARRETE n°2012-1543 du 09 Novembre 2012 portant dissolution du Syndicat Mixte du scénoparc IO</u> .....	6
<u>TRANSACTION ENTRE LA COMMUNE DE VALETTE ET LE SYNDICAT MIXTE IO</u> .....	9
<u>ARRETE N° 2012 – 1564 du 15 novembre 2012 portant attribution à plusieurs communes de la dotation générale de décentralisation compensant les charges qui résultent du coût des contrats d'assurance destinés à les garantir contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol</u> .....	12
<u>ARRETE N° 2012- 1563 du 15 novembre 2012 portant attribution à des communes du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre de documents d'urbanisme</u> .....	12
<u>ARRETE n° 2012-1572 du 15 novembre 2012 relatif à l'annulation de l'arrêté n°2012-461 du 20 mars 2012 portant projet de modification du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour</u> .....	13
<b>DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</b> .....	13
<b>BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</b> .....	13
<u>RESEAU FERRE de FRANCE Direction Régionale – Rhône-Alpes Auvergne Ligne de FIGEAC à ARVANT - Arrêté N° 2012- 1481 du 26 octobre 2012 portant suppression du passage à niveau N°160 sur le territoire de la commune de Le Rouget</u> .....	14
<u>RESEAU FERRE de FRANCE Direction Régionale – Rhône-Alpes Auvergne Ligne de FIGEAC à ARVANT - Arrêté N° 2012-1480 du 26 octobre 2012 portant suppression du passage à niveau N°146 sur le territoire de la commune de Maurs</u> .....	14
<u>RESEAU FERRE de FRANCE Direction Régionale – Rhône-Alpes Auvergne Ligne FIGEAC à ARVANT - Arrêté N° 2012-1482 du 26 octobre 2012 portant suppression du passage à niveau N°144 sur le territoire de la commune de Le Trioulou</u> .....	15
<u>ARRETE N° 2012-1396 du 4 octobre 2012 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)</u> .....	16
<u>ARRETE N° 2012 – 1479 du 26 octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur</u> .....	22
<u>ARRETE N° 2012-1542 du 9 novembre 2012 autorisant la SAS MARQUET TP à exploiter une carrière De basalte et ses installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits “ les Cramades, le Champ entre les bois” sur la commune d'Andelat et “ les Cramades, Champ de Colsac, les Courbes, Lachaud, Bois regard, Pièce grande” sur la commune de Saint-Flour</u> .....	23
<u>ARRETE N° 2012-1566 du 15 novembre 2012 autorisant monsieur Gilles DUMAS à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de trachyte sur la commune de MENET</u> .....	44
<b>MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS</b> .....	60
<u>DECISION d'Agrément «Entreprise Solidaire» de la Société coopérative de Production « Sirventès – Agence de développement »</u> .....	60
<b>DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL</b> .....	61
<u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2E CLASSE spécialité « techniques d'organisation »</u> .....	61
<u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS Branche « gestion économique, finances et logistique »</u> .....	61

<b>D.D.T.</b> .....	<b>62</b>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1497 du 30/10/12 autorisant l'exploitation du train touristique entre Riom-ès-Montagnes et Lugarde</a> .....	62
<a href="#">ARRETE n° 2012 - 1521 du 6 novembre 2012 approuvant la carte communale de ROUZIERS</a> .....	63
<a href="#">ARRETE n° 2012 -1565 du 15 novembre 2012 approuvant la carte communale de PARLAN</a> .....	64
<a href="#">BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER Saison 2012/2013</a> .....	64
<b>D.D.C.S.P.P.</b> .....	<b>65</b>
<a href="#">Arrêté SA / DDCSPP n° 1201239 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame SENEZ Bérénice</a> .....	65
<a href="#">Arrêté SA / DDCSPP n° 1201268 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur LE BORGNE MARC</a> .....	65
<a href="#">N° SA1201181 Arrêté Préfectoral portant déclaration d'infection d'un rucher atteint de Loque Américaine sur la commune de LORCIERES</a> .....	66
<a href="#">N° SA1201196 Arrêté Préfectoral portant déclaration d'infection d'un rucher atteint de Loque Américaine sur la commune de MENET</a> .....	68
<a href="#">N° SA 1201207 Arrêté Préfectoral portant réquisition de l'ensemble des vétérinaires sanitaires, exerçant au sein de la clinique vétérinaire de BORT LES ORGUES pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du vétérinaire sanitaire</a> .....	70
<a href="#">Arrêté SA / DDCSPP n° 1201287 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Monsieur BRULLE Laurent</a> .....	72
<a href="#">Arrêté SA / DDCSPP n° 1201290 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame RABBIA Chloé</a> .....	74
<a href="#">N° SA1201198 – N°2012-1576 Arrêté Préfectoral portant organisation, pour la campagne 2012 – 2013, des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovines, ovines et caprines dans le département du Cantal</a> .....	75
<a href="#">ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N°2012- 1578 du 19 novembre 2012 modifiant l'arrêté d'autorisation n°950538 du 3 avril 1995 portant autorisation d'exploiter un élevage porcin de 738 animaux-équivalents associé à un élevage bovin de 150 vaches laitières, leurs élèves dans le cadre d'un regroupement d'exploitation par le GAEC Calmejane Puech – Les Ventoux - 15220 VITRAC</a> .....	80
<a href="#">N° SA1201317 - Convention bipartite fixant les tarifs hors taxes de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective des bovins, ovins, caprins, porcins, dirigées par l'Etat dans le département du Cantal pour la campagne 2012-2013</a> .....	82
<a href="#">AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX N° 2012 – 1588 du 23 Novembre 2012 Compétence de la préfecture de département</a> .....	86
<b>DIRECCTE</b> .....	<b>96</b>
<a href="#">Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 500888276 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</a> .....	96
<a href="#">ARRETE n° 2012 - 1539 du 09 NOVEMBRE 2012 autorisant la SAS AUTOMOBILE SERVICE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</a> .....	97
<a href="#">ARRETE n° 2012 - 1567 du 15 novembre 2012 Etablissant la liste des personnes pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel</a> .....	98
<a href="#">Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 500818877 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</a> .....	99
<a href="#">ANNULE ET REMPLACE L'AGREMENT SIMPLE SP 2011-002-S du 16 mai 2011 et son avenant n° 1 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° N° SAP 530508258 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</a> .....	100
<b>D.R.E.A.L. AUVERGNE</b> .....	<b>101</b>
<a href="#">ARRÊTÉ DREAL n° 2012-15-29 Portant approbation du projet ERDF Renouvellement HTA PAC MAURS-CALVINET sur les communes de MAURS, SAINT-ETIENNE de MAURS, SAINT-CONSTANT et MOURJOU</a> .....	101
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne</b> .....	<b>102</b>
<a href="#">ARRETE N° 2012- 357 Relatif à la détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux</a> .....	102

<a href="#"><u>ARRETE n° DOH-2012-144 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012</u></a> .....	107
<a href="#"><u>ARRETE n° DOH-2012-145 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012</u></a> .....	107
<a href="#"><u>ARRETE n° DOH-2012 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012</u></a> .....	108
<b>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND</b> .....	<b>108</b>
<a href="#"><u>Réf. : N°52/BT ARRETE RECTORAL DU 18 OCTOBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 8 MARS 2012 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL</u></a> .....	108
<a href="#"><u>Arrêté Rectoral du 12 novembre 2012 modifiant l'arrêté rectoral du 15 février 2010 portant constitution de la Commission Consultative Mixte Académique compétente à l'égard des maîtres contractuels des établissements d'enseignement secondaire et technique privés</u></a> .....	109
<a href="#"><u>Réf. : N°55/BT ARRETE RECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 8 MARS 2012 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL</u></a> .....	111
<a href="#"><u>ARRETE RECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 08 OCTOBRE 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE</u></a> .....	112
<a href="#"><u>ARRETE RECTORAL N°2012-1054 DU 15 NOVEMBRE 2012 RELATIF A L'ORGANISATION DU SCRUTIN DU 28 NOVEMBRE 2012 CONCERNANT LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND</u></a> .....	114

PREFECTURE DU CANTAL

**PREFECTURE**

**CABINET**

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**Arrêté n°2012 - 1531 du 8 novembre 2012 relatif à la consultation publique prévue dans le cadre de l'approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Lanau**

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.125-2

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret 2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes, pris en application de l'article 15 de la loi 2004-811,

Vu le décret 92-997 du 15 septembre 1992, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques,

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article 9 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006, relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 19 décembre 2005 portant désignation du préfet de zone chargé des mesures de coordination nécessaires à l'élaboration des plans particuliers d'intervention "grands barrages",

Vu l'arrêté du préfet de la zone sud-est n° 2006-1392 du 23 janvier 2006 portant désignation du préfet du Cantal chargé de coordonner l'élaboration des Plans particuliers d'intervention des barrages de Saint-Étienne Cantalès, Grandval et Lanau,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Cantal,

Arrête :

Article 1 : en application de la réglementation relative aux plans particuliers d'intervention des aménagements hydrauliques, une consultation publique, d'une durée d'un mois, est ouverte en vue de l'approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Lanau. Elle se déroulera du 26 novembre 2012 au 26 décembre 2012.

Article 2 : un avis faisant connaître l'objet, la date d'ouverture, les lieux et la durée de la consultation sera publié quinze jours au moins avant le début de la consultation, soit le 12 novembre 2012, dans deux journaux locaux diffusés dans le départements du Cantal.

L'avis sera en outre affiché dans les mairies concernées avant le 12 novembre 2012 et jusqu'au 26 décembre 2012. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Article 3 : le dossier sera consultable pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des lieux publics suivants :

1)- **sous-préfecture de Saint-Flour** : du lundi au vendredi de 8h 45 à 11h 45 et 13h 15 à 16h

2)- mairies des communes énoncées ci-dessous :

- - **CHAUDES AIGUES** : lundi et mercredi de 9h à 12 h et de 13h30 à 17h30, mardi et jeudi de 9h à 12 h et le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
- - **NEUVEGLISE** : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- - **ESPINASSE** : le mardi de 9h à 12h et les jeudi et vendredi de 14h à 17h
- - **ORADOUR** : le mardi de 13h30 à 17 h et le jeudi de 8h30 à 16h30
  
- - **SAINTE MARIE** : le mercredi de 14h à 17h30
- - **LIEUTADES** : les lundi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mercredi de 9h à 12h
- - **PAULHENC** : les lundi et vendredi de 14h à 17h

Article 4 : les intéressés pourront consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, sur feuillets non mobiles, préalablement cotés et paraphés par le préfet, ou les adresser par voie postale à la sous-préfecture de Saint Flour et aux mairies désignées ci-dessus.

Article 6 : le temps de la consultation achevé, le maire adresse le registre portant les observations du public au préfet dans un délai qui ne doit pas excéder cinq jours ouvrables après la date de clôture de cette consultation.

Article 7 : la sous-préfète de Saint Flour, le directeur des services du cabinet et les maires des communes comprises dans le zonage défini pour le plan particulier d'intervention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 8 novembre 2012  
Le préfet,  
signé : Marc-René BAYLE  
Marc-René BAYLE

---

## **SECRETARIAT GENERAL**

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

#### **BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

#### **ARRETE n°2012-1543 du 09 Novembre 2012 portant dissolution du Syndicat Mixte du scénoparc IO**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61 – I,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L.5211-26,

VU les articles 2044, 2045 et suivants du Code Civil,

VU la circulaire du 6 avril 2011 du premier ministre relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits (parue au JO du 8 avril 2012),

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de la coopération intercommunale du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-286 du 6 mars 2003 portant création du syndicat mixte du Scénoparc des vaches rouges et les arrêtés pris pour changer sa dénomination,

VU l'arrêté 2006-262 du 22 février 2006 portant modification statutaire du syndicat mixte du Scénoparc IO et l'arrêté rectificatif 2006-1057 du 28 juin 2006,

VU la convention d'occupation du domaine public signée entre la commune de Valette et le syndicat mixte du Scénoparc IO le 26 mai 2003,

VU le projet de dissolution du Syndicat mixte du Scénoparc IO notifié par le préfet du Cantal par lettre du 21 février 2012 au comité syndical du syndicat mixte, ainsi qu'à ses membres, le Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, la Communauté de communes du Pays de Gentiane et le Conseil Général du Cantal,

VU les délibérations des membres du syndicat mixte du scénoparc IO confirmant la volonté de dissoudre le syndicat mixte du scénoparc IO :

- *Communauté de communes du Pays de Gentiane*, délibération du 22 mars 2012 reçue le 02 avril 2012,
- *Conseil Général*, délibération du 30 mars 2012 reçue le 03 avril 2012,
- *Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans*, délibération du 27 avril 2012 reçue le 10 mai 2012,

VU la délibération de la commune de Valette du 23 juin 2012, par laquelle le conseil municipal a donné son accord de principe pour la cession à titre gratuit des terrains appartenant au domaine communal, et ayant servi d'assise à la construction des bâtiments réalisés par le Syndicat mixte du scénoparc IO, pour faciliter l'accès à ses bâtiments, ainsi qu'une cession de terrain complémentaire négociée à la demande des futurs acquéreurs,

VU les extraits de délibérations du Syndicat Mixte du Scénoparc IO, prises lors de la séance du 26 juin 2012, par lesquelles le comité syndical a autorisé le règlement des charges dues par le syndicat mixte, afférentes au règlement

d'une facture de travaux d'alimentation des bâtiments réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal, le paiement des honoraires dus à la Chambre d'Agriculture du Cantal pour avoir réalisé l'évaluation des bâtiments, le règlement et l'apurement par anticipation des annuités, capital, intérêts et commissions appelées au titre des emprunts contractés auprès des établissements bancaires et d'une ligne de trésorerie, la sortie de l'actif du syndicat de trois actions financières et enregistrer la charge exceptionnelle cette opération au budget 2012, ainsi que la vente du matériel roulant,

VU le projet de transaction notifié aux parties prenantes à cet accord par courrier du 20 août 2012,

VU la délibération de la commune de Valette du 09 septembre 2012 par laquelle le conseil municipal a autorisé la signature du protocole transactionnel,

VU la délibération du Syndicat mixte du scénoparc IO du 04 octobre 2012, par laquelle le comité syndical autorise le président à signer le projet de protocole transactionnel,

VU les décisions prises par les assemblées délibérantes approuvant le projet de protocole transactionnel entre la Commune de Valette et le Syndicat mixte IO, lequel prévoit en outre la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les membres, selon la clef prévue par les statuts, et autorisant l'exécutif à contresigner ce projet de transaction :

- Communauté de communes du Pays de Gentiane, délibération du 11 octobre 2012 reçue le 12 octobre 2012,
- Conseil Général du Cantal, délibération du 21 septembre 2012 reçue le 26 septembre 2012,
- Syndicat mixte du Parc des Volcans d'Auvergne, délibération du 17 septembre 2012,

VU la délibération du Conseil Régional d'Auvergne prise lors de sa séance des 24 et 25 septembre 2012, décidant d'attribuer une participation financière exceptionnelle au budget 2013 du syndicat mixte du Parc Naturel Régional d'Auvergne, correspondant à la part contributive de ce dernier au règlement de l'actif et du passif du scénoparc IO, et autorisant le président à contresigner le protocole transactionnel aux côtés des membres statutaires,

VU les statuts en vigueur du Syndicat Mixte du Scénoparc IO,

CONSIDÉRANT que malgré l'accord de principe des membres sur la dissolution du syndicat mixte IO, les délibérations prises lors de la consultation n'étaient pas rédigées de manière concordantes sur la cession des biens et sur une éventuelle clef de répartition,

CONSIDÉRANT qu'au terme de plusieurs réunions organisées en préfecture, notamment celles des 4 juin 2012 et 02 août 2012, le principe même de la dissolution n'ayant jamais été remis en cause, un consensus a pu être dégagé concernant la cession des biens, les conditions de répartition de l'actif et du passif, et le remboursement de la dette selon la clef prévue par les statuts en vigueur,

CONSIDÉRANT la transaction signée entre le Président du Syndicat mixte du scénoparc IO et la commune de Valette, et contresignée par les membres du syndicat mixte : le Président de la Communauté de communes du Pays de Gentiane, le Président du Conseil Général du Cantal, le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, et le Président du Conseil Régional d'Auvergne appelé à se substituer financièrement au syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, reçue en préfecture revêtue de ses différents paraphe, le 23 octobre 2012,

CONSIDÉRANT que les modalités de règlement du passif et de l'actif définies dans ce projet de transaction sont justifiées au regard des participations de chacun des membres du Syndicat mixte IO selon les statuts en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Préfet de désigner un liquidateur, comme le prévoit l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par les dispositions de l'article 61 - I de la loi de réforme des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1** : La dissolution du Syndicat mixte du Scénoparc IO est autorisée par le présent arrêté au 31 décembre 2012.

**Article 2** : Mme Myriam PILORGET, inspectrice des finances publiques, chargée de mission à la division SPL, est nommée pour exercer les fonctions de liquidateur.

Mme Myriam PILORGET sera placée sous la responsabilité du Préfet du Cantal pour l'exercice de ses missions, qu'elle assume à titre bénévole.

**Article 3 :** Mme Myriam PILORGET est chargée de déterminer, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles sont apurées les dettes et les créances et de céder les actifs de ces deux syndicats.

En ce qui concerne l'exercice en cours, ses pouvoirs sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, Mme Myriam PILORGET a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de Riom-es-Montagnes, receveur nommé pour la gestion du syndicat mixte.

**Article 4 :** Le comptable, les membres de l'assemblée délibérante, les créanciers et les débiteurs de ce syndicat mixte conservent et communiquent, sans délai, au liquidateur les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Les archives sont conservées par la Communauté de communes du Pays de Gentiane, et tenues à la disposition du liquidateur jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation.

**Article 5 :** Mme Myriam PILORGET aura la charge de préparer les documents budgétaires, et notamment le compte administratif et de l'adresser au représentant de l'Etat afin de pouvoir arrêter les comptes.

**Article 6 :** Le Syndicat Mixte du Scénoparc IO survit pour les besoins de sa liquidation.

**Article 7 :** La vente des biens immobiliers sera assurée par un mandataire désigné par le Conseil Général dans les conditions prévues à l'article II de la transaction.

**Article 8 :** La commune de Valette, signataire des actes, reversera le produit de la vente au liquidateur, déduction faite du produit du terrain excédant l'assise des immeubles ajoutés.

**Article 9 :** Le produit des ventes est destiné à couvrir en priorité le déficit du Syndicat Mixte, le solde de l'encours de la dette, les créances en cours.

**Article 10 :** Le produit de la vente des immeubles et le remboursement des dettes bancaires seront répartis selon la clef de répartition tirée des statuts du syndicat mixte du scénoparc IO :

Conseil Général du Cantal :	51 %
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	31 %
Communauté de communes du Pays de Gentiane	18 %

Les autres charges de fonctionnement seront réparties selon la clef de répartition tirée des statuts :

Conseil Général du Cantal :	10 %
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	10 %
Communauté de communes du Pays de Gentiane	80 %

Les collectivités s'engagent à apurer le passif sur l'exercice budgétaire 2013 et en tout état de cause au plus tard le 31 janvier 2013.

**Article 11 :** La vente de l'actif immobilier tel que défini au II – 1 de la transaction sera réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut de cession dans ce délai, les immeubles invendus seront attribués aux trois membres au prorata de leurs participations.

**Article 12 :** A compter de la dissolution du syndicat mixte à la date du présent arrêté, la gestion des terrains relève de la commune de Valette qui en retrouve la libre disposition.

**Article 13 :** La transaction signée entre la commune de Valette et le syndicat mixte IO, contresignée par les membres du syndicat mixte dissous et le Conseil Régional d'Auvergne reste annexée au présent arrêté.

**Article 14 :** A la clôture des écritures définitives, les archives du syndicat mixte du scénoparc IO seront transférées au Conseil Général aux fins de conservation.

**Article 15 :** Le présent arrêté est pris sous réserve du droit des tiers et peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 16 :** La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président du Syndicat mixte du Scénoparc IO, le maire de la commune de Valette, le président de la Communauté de communes du Pays de Gentiane, le président du Conseil Général du Cantal, le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et le Président du Conseil Régional d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

## TRANSACTION ENTRE LA COMMUNE DE VALETTE ET LE SYNDICAT MIXTE IO

vu l'article 2044 du code civil et la circulaire d'application du 8 avril 2011 relative au recours à la transaction,

vu la convention d'occupation du domaine public signée entre le syndicat mixte du Scénoparc IO et la commune de Valette,

vu les statuts du Syndicat Mixte du Scénoparc IO qui fixent la clé de répartition des contributions des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement,

vu l'adoption du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Cantal, arrêté le 26 décembre 2011, emportant dissolution du syndicat mixte IO, ainsi que la lettre de consultation adressée à ses membres le 21 janvier 2012 entamant la procédure réglementaire de dissolution de cet EPCI,

Considérant que jusqu'à la production de l'arrêté préfectoral prononçant sa dissolution, le Syndicat Mixte reste une personne morale dotée de la personnalité juridique, qu'à ce titre il a régulièrement adopté un Budget Primitif le 26 juin 2012, qu'à ce même titre le Président du syndicat est habilité à représenter le syndicat dans la présente transaction,

Considérant le dépôt de bilan de la SEM délégataire du Syndicat mixte IO ayant entraîné le manquement de ce dernier à ses obligations vis-à-vis de la commune de Valette conformément à la convention d'occupation de son domaine public, précitée,

Considérant que ladite convention ne prévoit pas ce cas particulier,

Considérant que le sort des biens ajoutés n'est précisé par ladite convention qu'en cas de non renouvellement de ladite convention à son terme, et qu'il est force de constater que le sort des biens ajoutés n'est donc pas prévu par ladite convention au cas particulier de dépôt de bilan,

Considérant que, selon une lecture stricte de la convention, sa résiliation unilatérale avant l'échéance entraînerait le retour du terrain et des immeubles ajoutés, au seul profit de la commune de Valette,

Considérant que cette lecture stricte conduirait à un enrichissement sans cause de la commune de Valette,

Considérant que cette situation serait irrégulière au regard d'une jurisprudence constante reconnaissant le droit à indemnisation d'un quo-contractant ayant résilié le contrat avant l'échéance pour des motifs d'intérêt général et en l'absence de faute de sa part, conditions réunies en l'espèce,

Considérant qu'il y a donc lieu de rechercher un accord sur le sort des actifs comme des passifs générés par les biens ajoutés par le Syndicat Mixte, sur le terrain du Scénoparc appartenant à la commune de Valette,

Considérant, toutefois, que le présent projet de transaction entre le Syndicat IO et la commune de Valette emporte des conséquences financières importantes pour chaque membre du dit Syndicat, et qu'il y a donc lieu d'appeler ces derniers à contresigner la présente transaction,

Considérant que par la présente transaction le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne accepte de participer au règlement de l'actif et du passif générés par les immeubles ajoutés au terrain du Scénoparc par le versement d'une contribution pour laquelle celui-ci recevra, en vertu de ses statuts, une participation exceptionnelle de la Région Auvergne calculée selon les clefs de répartition fixées au III de la présente transaction. A titre purement indicatif avant arrêt définitif des comptes, la contribution du Parc représenterait une participation de l'ordre de 450 000 euros. En conséquence, le Conseil Régional d'Auvergne est également appelé à ce titre à contresigner la présente transaction,

### I ACTIFS REALISABLES

Évaluation par le service France Domaine de la DDFIP du Cantal des immeubles

Une évaluation sur place a été effectuée et un avis rendu le 11 juin 2012 faisant ressortir les valeurs suivantes pour des immeubles vides hors matériel :

- Bâtiment « la banne » :	150 000,00 €
- Maison d'Étienne :	40 000,00 €
- Préau d'Étienne :	130 000,00 €
- Bâtiments agricoles :	47 022,00 € (selon évaluation par la Chambre d'Agriculture)

Total : 367 022,00 €

## II REGLEMENT DE L'ACTIF : SORT DES IMMEUBLES CONSTRUITS PAR LE SYNDICAT MIXTE (immeubles ajoutés)

II-1 Les « immeubles ajoutés », précités, s'entendent le mobilier intérieur et extérieur compris. À la remise des clés l'inventaire du mobilier intérieur et extérieur sera réalisé par le mandataire mentionné au II-3 de la présente transaction, contrairement avec le Conseil Général.

II-2 Indépendamment de la procédure de dissolution du Syndicat Mixte en cours, les parties prenantes à la présente transaction acceptent le principe de la vente de tous les « immeubles ajoutés » – propriété du Syndicat Mixte – au terrain du Scénoparc – propriété de la commune de Valette – Cette dernière accepte sous réserve d'être tenue informée au fur et à mesure de l'avancée des transactions.

II-3 Cette vente sera assurée par un ou des mandataire(s) désigné(s) par le Conseil Général. La mission du ou des mandataire(s) consistera à procéder à la recherche d'acquéreurs pour ces biens et de procéder à toutes les formalités préalables à la vente, laquelle ne pourra être mise en œuvre que par le liquidateur dans le cadre des missions qui lui seront assignées.

II-4 Le produit de cette vente sera réparti selon la clé de répartition tirée des statuts du syndicat (51 % : CG – 31 % : PNRVA – 18 % : Communauté de Communes). A cet effet, la commune de Valette, signataire des actes de vente en tant que propriétaire du sol, reversera le produit de la vente au liquidateur, déduction faite du produit du terrain excédant l'assise des immeubles ajoutés. En contrepartie de la garantie accordée par la Région Auvergne, le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne reversera à cette dernière les sommes correspondant à la liquidation de l'actif dans la limite de la répartition prévue au II-4, soit 31%

II-5 La commune de Valette s'engage à céder gratuitement sous forme de parcelle le terrain d'emprise au sol du bâtiment à l'acquéreur d'un « immeuble ajouté » . En cas de non réalisation de la vente des immeubles ajoutés tels que définis au II-1 dans le délai fixé de deux ans prévu au IV-2, le devenir des immeubles ajoutés sera négocié entre les membres visés au II-4 et la commune de Valette .

II-6 La commune de Valette s'engage à garantir le libre accès aux parcelles issues de la vente des immeubles ajoutés, en servitude. Les modalités de fixation (charges et obligations) des différentes servitudes (accès - assainissement) seront définies lors de la vente, entre la commune et l'acquéreur. Celles-ci ne devront en aucun cas diminuer l'usage et l'accès aux immeubles ajoutés, tels qu'en vigueur actuellement.

## III REGLEMENT DU PASSIF : emprunts et charges

Dette en capital, intérêts et commissions au 30/09/2012

### 1/ Caisse d'épargne

1.1/ Montant initial 800 000,00€

capital	682 061,62 €
intérêts	45 059,48 €
commissions	40 000,00 €
<b>Total :</b>	<b>767 121,10 €</b>

### 2/Banque Populaire :

2.1/ Montant initial:200 000,00€

capital	164 686,06 €
intérêts	8 076,70 €
commissions	10 000,00 €
<b>Total :</b>	<b>182 759,76 €</b>

### 3/ Crédit Agricole :

3.1/ Montant initial : 300 000,00€

capital	247 502,97 €
intérêts	12 284,75 €
commissions	11 052,02 €
<b>Total :</b>	<b>270 839,74 €</b>

3.2/ Montant initial (**ligne de trésorerie**) : 180 000,00€

capital	180 000,00
intérêts	4 536,37
<b>Total</b>	<b>184 536,37€</b>

AUTRES ELEMENTS DU PASSIF :

- Honoraires DDA **1 631,34€** (N°M 0000031559 facture du 31/12/11)  
estimation matérielle des installations agricoles SCENOPARC visite du 26/10/11, due à la Chambre d'Agriculture du Cantal
- loyers **11 840,00€** (loyers 2011 à terme échus Titre N°139 = 2960 + Titre N°250 = 2960 et loyers 2012 = 2 \* 2960 dus à la Commune de Valette)
- Assurances **9 784,99€** (relevé des opérations N°18 du 18/06/2012 cotisations annuelles du 01/01/2011 au 31/12/2011 et du 01/01/2012 au 31/12/2012 dues à GROUPAMA)
- Syndicat d'électrification **34 539,02€** (Titre N°699 du 17/05/2011 dû au Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal)
- Taxes foncières **9 835,00€** (rôle 221 Taxe foncière 2011= 4835€ + estimation de la taxe foncière 2012 à 5000€)

Avant liquidation le Président du Syndicat Mixte saisira les différents créanciers aux fins d'obtenir une remise gracieuse totale ou partielle des éléments du passif.

Les dettes bancaires telles que précisées ci-dessus, et arrêtées à la date du paiement, seront réparties selon la clé de répartition tirée des statuts du syndicat (51 % : CG – 31 % : PNRVA – 18 % : Communauté de Communes). Les autres charges de fonctionnement telles que précisées ci-dessus seront réparties selon la clé de répartition tirée des statuts (10% : CG – 10% PNRVA - 80% Communauté de communes). Les collectivités s'engagent à apurer le passif sur l'exercice budgétaire 2013 et en tout état de cause au plus tard le 31 janvier 2013.

#### IV Dispositions transitoires :

-1 Le Syndicat Mixte s'engage à laisser les éleveurs dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire de la commune de Valette à faire paître leurs troupeaux sur les terrains du Scénoparc ; l'attribution se fera après mise en concurrence et sur le principe de la vente à l'herbe. Dès dissolution du Syndicat Mixte, et au plus tard le 1er janvier 2013 la gestion de ces terrains relèvera du Conseil Municipal de Valette qui en retrouvera la libre disposition.

-2 Un délai courant à compter de la désignation du liquidateur (date de l'arrêté préfectoral de dissolution) plafonné à deux ans sera consacré à la réalisation de l'actif immobilier tel que défini au II-1 de la présente transaction. Passé ce délai, les « immeubles ajoutés » inventés seront attribués aux trois membres au prorata de leurs participations.

#### Signataires :

M Guy DELTEIL Président du  
Syndicat Mixte du Scénoparc IO  
signé

M Pierre FOUILLADE  
Maire de VALETTE  
signé

Contreseings :  
Monsieur le Président du Conseil Général du Cantal  
M DESCOEUR Vincent  
signé

Monsieur le président du Parc Naturel Régional des volcans d'Auvergne  
M GARDES Roger  
signé

Monsieur le Président du Conseil régional d'Auvergne  
M SOUCHON René  
signé

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane  
M MOURGUES Gaston  
signé

AURILLAC, LE 09 Novembre 2012  
VU Pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour,

**ARRETE N° 2012 – 1564 du 15 novembre 2012 portant attribution à plusieurs communes de la dotation générale de décentralisation compensant les charges qui résultent du coût des contrats d'assurance destinés à les garantir contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Urbanisme articles L123-1, L121-7; L 421-1, L421-2 et L 421-2-1
- VU le Code général des collectivités territoriales articles L 1614-9 et R 1614-41 à R 1614-47 et R 1614-57
- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983,
- VU le décret N° 84-1109 du 12 décembre 1987 article 17, relatif à la dotation générale de décentralisation versée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre des contrats d'assurance destinés à les garantir contre les risques découlant de la délivrance des autorisations d'utilisation du sol,
- VU la circulaire INT/B/12/34515/C du 13 septembre 2012 relative aux clés de répartition du concours particulier de la DGD susvisé
- VU l'autorisation d'engagement et les crédits de paiement mis à disposition sur le logiciel CHORUS le 12 novembre 2012

CONSIDÉRANT que seules les communes disposant d'un POS, d'un PLU ou d'une carte communale approuvés au 30 juin 2012 et ayant justifié d'une souscription à un contrat d'assurance sont éligibles

CONSIDÉRANT que le tableau établi par la Direction départementale des territoires prend en compte ces critères et qu'un montant de 10356 € est suffisant,

- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : un crédit de 10356 euros, correspondant à la dotation générale de décentralisation compensant les charges qui résultent du coût des contrats d'assurance destinés à garantir les communes contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, est attribué aux communes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire générale, Monsieur le Directeur des affaires interministérielles et de la mutualisation, et M. l'Administrateur des Finances Publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M le Directeur départemental des territoires.

Fait à Aurillac, le 15 novembre 2012  
le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Laetitia CESARI

---

**ARRETE N° 2012- 1563 du 15 novembre 2012 portant attribution à des communes du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre de documents d'urbanisme**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R121-6 à R121-11
- VU le Code général des Collectivités territoriales, articles L2113-17, L2113-21, L2121-2, L2511-5 à L2511-8 et R 2151-3
- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983,
- VU le décret N° 83-1122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,
- VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation du 13 novembre 2012,
- VU l'ordonnance de délégation de crédits du Ministère de l'Intérieur d'un montant de **80200 euros**,
- VU la disponibilité des crédits,

- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un crédit de **80200 euros** correspondant au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme est attribué au titre de l'année 2011, aux communes figurant au tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : la présente décision vaut engagement de la dépense en application de l'article N° 29 du décret N° 62-587 du 29 décembre 1962.

**ARTICLE 3** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et Monsieur l'administrateur général des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 15 novembre 2012  
le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Laetitia CESARI

---

**ARRETE n° 2012-1572 du 15 novembre 2012 relatif à l'annulation de l'arrêté n°2012-461 du 20 mars 2012 portant projet de modification du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60,  
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de la coopération intercommunale du Cantal,  
VU l'arrêté du préfet du Cantal n°2012-461 du 20 mars 2012 portant projet de modification du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour par le retrait de la commune de Valuégols de la Communauté de communes de la Planèze et son adhésion à la Communauté de communes de Saint-Flour  
VU l'arrêt du 22 mai 2012 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon annulant le jugement du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 18 octobre 2011,  
VU la communication faite devant la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Cantal lors de sa séance plénière du 12 novembre 2012, qui n'a pas soulevée d'objection de la part de ses membres,  
CONSIDERANT que l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel précité prive la décision du préfet du Cantal du 20 mars 2012 susvisée de fondement juridique, et qu'en conséquence l'arrêté préfectoral susmentionné portant projet de modification de périmètre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour doit être annulé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1er** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-461 du 20 mars 2012 portant projet de modification du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour par le retrait de la commune de Valuégols de la Communauté de communes de la Planèze et son adhésion à la Communauté de communes de Saint-Flour précité sont annulées.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, le président de la Communauté de communes de la Planèze, le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué au maire de Valuégols.

LE PRÉFET,  
signé  
Marc-René BAYLE

---

**DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES**

**BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES**

**RESEAU FERRE de FRANCE Direction Régionale – Rhône-Alpes Auvergne Ligne de FIGEAC à ARVANT - Arrêté N° 2012- 1481 du 26 octobre 2012 portant suppression du passage à niveau N°160 sur le territoire de la commune de Le Rouget**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,
  - **VU** l'arrêté préfectoral de classement du passage à niveau n°160 en date du 26 octobre 1948,
  - **VU** l'arrêté préfectoral n°2012-0662 du 24 avril 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 mai au 12 juin relatif à la suppression du passage à niveau n°160,
  - **VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 14 juin 2012,
  - **VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Le Rouget en date du 5 juillet 2012,
  - **VU** la proposition de RESEAU FERRE de FRANCE, région Rhône-Alpes Auvergne, en date du 22 octobre 2012,
- Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture :

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le passage à niveau (PN) n°160 de la ligne de FIGEAC à ARVANT, situé sur le territoire de la commune de LE ROUGET, est supprimé.

**Article 2** : Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 26 octobre 1948 en ce qui concerne le PN n°160 et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression des PN.

**Article 3** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de Le Rouget et Madame la Directrice de RFF Région Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Le Rouget et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Cantal ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à MM. Le Président du Conseil Régional d'Auvergne, le Président du Conseil Général du Cantal.

AURILLAC, le 26 octobre 2012  
Le Préfet du Cantal, et par délégation  
La Secrétaire Générale  
signé  
**Laetitia CESARI**

---

**RESEAU FERRE de FRANCE Direction Régionale – Rhône-Alpes Auvergne Ligne de FIGEAC à ARVANT - Arrêté N° 2012-1480 du 26 octobre 2012 portant suppression du passage à niveau N°146 sur le territoire de la commune de Maurs**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,
  - **VU** l'arrêté préfectoral de classement du passage à niveau n°146 en date du 28 janvier 1975,
  - **VU** l'arrêté préfectoral n°2012-0660 du 24 avril 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 9 mai au 25 mai relatif à la suppression du passage à niveau n°146,
  - **VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 26 mai 2012,
  - **VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Maurs en date du 10 août 2012 (sous réserve que certains aménagements soient entrepris par RFF),
  - **VU** la proposition de RESEAU FERRE de FRANCE, région Rhône-Alpes Auvergne, en date du 22 octobre 2012,
- Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture :

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le passage à niveau (PN) n°146 de la ligne de FIGEAC à ARVANT, situé sur le territoire de la commune de MAURS, est supprimé.

**Article 2** : Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 28 janvier 1975 en ce qui concerne le PN n°146 et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression des PN.

**Article 3** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de Maurs et Madame la directrice de RFF Région Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Maurs et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Cantal ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à MM. Le Président du Conseil Régional d'Auvergne, le Président du Conseil Général du Cantal.

AURILLAC, le 26 octobre 2012  
Le Préfet du Cantal, et par délégation  
La Secrétaire Générale  
signé  
**Laetitia CESARI**

---

**RESEAU FERRE de FRANCE Direction Régionale – Rhône-Alpes Auvergne Ligne FIGEAC à ARVANT - Arrêté N° 2012-1482 du 26 octobre 2012 portant suppression du passage à niveau N°144 sur le territoire de la commune de Le Trioulou**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,
  - **VU** l'arrêté préfectoral de classement du passage à niveau n°144 en date du 5 novembre 1959,
  - **VU** l'arrêté préfectoral n°2012-0663 du 24 avril 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 mai au 1<sup>er</sup> juin relatif à la suppression du passage à niveau n°144,
  - **VU** l'avis favorable avec recommandation (création d'une piste forestière) du Commissaire Enquêteur en date du 8 juin 2012,
  - **VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Le Trioulou en date du 15 juin 2012,
  - **VU** l'accord trouvé sur le tracé définitif de la piste forestière suite aux réunions sur site du 11 juillet 2012 et du 31 août 2012, les travaux correspondants devant être réalisés au mois d'octobre 2012,
  - **VU** la proposition de RESEAU FERRE de FRANCE, région Rhône-Alpes Auvergne, en date du 22 octobre 2012,
- Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le passage à niveau (PN) n°144 de la ligne de FIGEAC à ARVANT, situé sur le territoire de la commune de LE TRIOULOU, est supprimé.

**Article 2** : Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 5 novembre 1959 en ce qui concerne le PN n°144 et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression des PN.

**Article 3** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de Le Trioulou et Madame la Directrice de RFF Région Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Le Trioulou et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Cantal ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à MM. Le Président du Conseil Régional d'Auvergne, le Président du Conseil Général du Cantal.

AURILLAC, le 26 octobre 2012  
Le Préfet du Cantal, et par délégation  
La Secrétaire Générale  
signé **Laetitia CESARI**

**ARRETE N° 2012-1396 du 4 octobre 2012 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R341-16 à R341-25  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs,  
VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et de logement  
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
VU l'arrêté ministériel n° 0002 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination des directeurs départementaux interministérielles et l'arrêté ministériel n° 0007 du 4 janvier 2010 portant nomination des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006- 1981 du 7 décembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,  
VU l'arrêté préfectoral n°2011-946 du 20 juin 2011 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,  
VU la lettre du Président du président de la Chambre d'agriculture du 13 août 2012 relative à la désignation de membres de la Chambre d'agriculture au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de cette commission pour tenir compte de nouvelles désignations de la Chambre d'agriculture,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

**ARTICLE 1er:** la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le Préfet, est fixée comme suit :

**Formation spécialisée de la nature**

- collège de représentants des services de l'Etat :
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
  - le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
  - le chef du service connaissance, aménagement, développement de la direction départementale des territoires, ou son représentant,
  - Le directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant
- collège de représentants des collectivités Territoriales:

titulaires	suppléants
Monsieur Michel CABANES, Conseiller Général	Madame Florence MARTY, Conseiller Général
Monsieur Gérard SALAT, Conseiller Général	Monsieur Bruno FAURE, Conseiller Général
Monsieur Jean-Louis VERDIER, Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC, Maire d'Alleuze
Monsieur Christian MONTIN, Maire de Marcolès	Monsieur Jean Luc VERGEADE, Maire de Trizac

-collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:

titulaires	suppléants
Monsieur Hervé CHRISTOPHE, Association BIOME - Observation des Espaces Naturels	Désigné ultérieurement

Monsieur Thomas DARNIS, FRANE	Madame Anne LAUNOIS, FRANE
Monsieur Louis-François FONTANT, Président de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Vincent NIGOU Chambre d'Agriculture
Monsieur Septime d'HUMIERES, syndicat des Forestiers privés du Cantal	Monsieur Gérard MONTAGUT syndicat des Forestiers privés du Cantal

-collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

titulaires	suppléants
Monsieur Jean Pierre PICARD, président de la fédération des chasseurs du Cantal	Monsieur Jacques SAGETTE, Vice Président de la fédération des chasseurs du Cantal
Monsieur Daniel MARFAING, président de la fédération des AAPPMA du Cantal	Monsieur Michel DULAC, Administrateur des la fédération des AAPPMA du Cantal
Monsieur Bernard DELCROS, Vice Président du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Conseiller Général,	Monsieur Guy SENAUD, parc naturel régional des Volcans d'Auvergne
Monsieur Nicolas LOLIVE, expert CPIE	Monsieur Jean Paul FAVRE, ingénieur des travaux agricoles, expert CPIE

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du **réseau NATURA 2000**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000 notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives pourront être invités à y participer, sans voix délibérative.

#### Formation spécialisée des sites et des paysages

- collège de représentants des services de l'Etat :
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant
- le chef du service connaissance, aménagement, développement de la direction départementale des territoires, ou son représentant,

- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI:

titulaires	suppléants
Monsieur Michel CABANES, Conseiller Général	Madame Florence MARTY, Conseiller Général
Monsieur Gérard SALAT, Conseiller Général	Monsieur Bruno FAURE, Conseiller Général
Monsieur Jean-Louis VERDIER, Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC, Maire d'Alleuze
Monsieur Gilbert DOMERGUE, Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS, Maire de Thiézac
Monsieur Christian MONTIN Vice Président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie et Maire de Marcolès	Monsieur Jean Luc VERGEADE, membre de la communauté de communes du Pays gentiane et Maire de Trizac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles:

titulaires	suppléants
M. Christophe LASSAQUE, professeur d'Histoire géographique	Désigné ultérieurement
Madame Henri du Fayet de la Tour Vieilles Maisons Françaises	Madame Jean de SONIS, Vieilles Maisons Françaises
Monsieur Joël BEC FRANE	Monsieur Jean-François MADELPUECH FRANE
Monsieur Jean-Marie BORDES, Directeur du CPIE	Madame Aline CHERPEAU CPIE
Monsieur Louis-François FONTANT, Président de la	Monsieur Vincent NIGOU

Chambre d'Agriculture	Chambre agriculture
-----------------------	---------------------

-collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	suppléants
M. Emmanuel PRIEUR Paysagiste	Désigné ultérieurement
Monsieur Jean François PORCHER Architecte DPLG	Madame Julie BOUNIOL, Architecte DPLG
Monsieur Bernard DELCROS, Vice Président du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, Vice Président du Conseil Général	Monsieur Guy SENAUD Parc naturel régional des volcans d'Auvergne
Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS, Architecte DPLG, Directrice du CAUE	Madame Muriel POUJOL, Architecte DPLG, CAUE
Monsieur Olivier DAMEE, paysagiste conseil de la DDT	désigné ultérieurement

## Formation spécialisée de la publicité

- collège de représentants des services de l'État :
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- l'architecte des bâtiments de France,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant.

- collège de représentants des collectivités territoriales:

titulaires	suppléants
Monsieur Jean-Yves BONY Vice-président du Conseil Général	Monsieur Stéphane BRIANT, Conseiller Général
Monsieur Gilbert DOMERGUE, Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS Maire de Thiézac
Monsieur Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,

titulaires	suppléants
Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS, directrice du CAUE	Madame Muriel POUJOL, CAUE
Madame Henri du Fayet de la Tour Vieilles Maisons Françaises	Madame Jean de SONIS Vieilles Maisons Françaises
Monsieur BORDES, directeur du CPIE	Monsieur Denis HERTZ CPIE

- collège de professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

titulaires	suppléants
Monsieur Nicolas GURY , Société CBS OUTDOOR	Monsieur Daniel RABY Société VIACOM OUTDOOR
Monsieur Hervé GUYON, société JC DECAUX AVENIR	Monsieur Laurent VAUDOYER, société JC DECAUX AVENIR
Monsieur Marc COSTE, Société Fleury Enseignes Signalétique	Monsieur THEVENON Société Fleury Enseignes Signalétique

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

## Formation spécialisée des Unités Touristiques Nouvelles

- collège de représentants des services de l'Etat:
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le délégué régional au tourisme,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représen

- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI:

titulaires	suppléants
Monsieur Michel CABANES, Conseiller Général	Monsieur Gérard SALAT Conseiller Général
Monsieur Louis GALTIER, Vice Président du Conseil Général	Monsieur FAURE, Conseiller Général
Monsieur Gilbert DOMERGUE Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS, Maire de Thiézac
Monsieur Christian MONTIN Vice Président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie et Maire de Marcolès	Monsieur Jean Luc VERGEADE, membre de la communauté de communes du Pays gentiane et Maire de Trizac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement:

titulaires	suppléants
M. Christophe LASSAC, Professeur d'histoire géographie	Désigné ultérieurement
Madame Marie-Christine CHRISTIAENS, directrice du CAUE	Madame Muriel POUJOL, CAUE
M. Emmanuel PRIEUR Paysagiste	Désigné ultérieurement
Monsieur Thomas DARNIS FRANE	Madame Aline CHERPEAU CPIE

- collège de représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles intéressées par les UTN

titulaires	suppléants
Monsieur André BOUYSSOU, Chambre d'industrie et de commerce du Cantal	Madame Rose GOUTILLE, Chambre d'industrie et de commerce du Cantal
Monsieur Louis-François FONTANT, Président de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Vincent NIGOU Chambre d'Agriculture
Monsieur Thierry PERBET, Fédération de l'industrie hôtelière du Cantal	Monsieur Thierry TEULADE Fédération de l'industrie hôtelière du Cantal
Mademoiselle Emilie COMPIGNE comité départemental du tourisme	Monsieur Pascal COMBELLE comité départemental du tourisme

#### Formation spécialisée des carrières

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

- collège de représentants des collectivités territoriales :

titulaires	suppléants
Monsieur Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général du Cantal	Monsieur Louis CLAVILIER, Conseiller Général
Monsieur Louis Jacques LIANDIER, Vice Président du Conseil Général,	Monsieur Michel CABANES, Conseiller Général
Monsieur Gilbert DOMERGUE Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS Maire de Thiézac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles:

titulaires	suppléants
Monsieur Joël BEC, FRANE	Monsieur Jean-François MADELPUECH, FRANE
Monsieur Jean-Marie BORDES, Directeur du CPIE	Monsieur Denis HERTZ CPIE
Monsieur Louis-François FONTANT, Président de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Vincent NIGOU Chambre agriculture

- collège de personnes représentant des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

titulaires	suppléants
Monsieur Alain MARQUET, Entreprise MARQUET, à St Flour	Monsieur Jean-Philippe TEMPIER, SA VERGNE Frères à Labrousse
Monsieur Jean-Pierre BERGHEAUD Entreprise BERGHEAUD, à Mauriac	Monsieur Jean-Michel VERDIER, Société d'Exploitation de d'Acheminement de Matériaux, à Riom- es-Montagnes

Monsieur Pierre MALOCHET Secrétaire général de la FRTP Auvergne	Monsieur Marcel MATIERE Entreprise MATIERE
--	---

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

#### Formation spécialisée de la faune sauvage captive

- collège de représentants des services de l'Etat:
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

- collège de représentants des collectivités territoriales:

titulaires	suppléants
Monsieur Eric FEVRIER Conseiller Général	Monsieur Daniel CHEVALEYRE, Conseiller Général
Monsieur Gilbert DOMERGUE Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS Maire de Thiézac
Monsieur Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze

- collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

titulaires	suppléants
Monsieur DELARBRE vétérinaire	À désigner ultérieurement
Monsieur Jean Yves DELAGREE, FRANE	Madame Anne LAUNOIS, FRANE
Monsieur Edouard TOURAILLE, chef du service départemental de l'ONCFS	Monsieur Olivier JOUANNE, ONCFS

- collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

titulaires	suppléants
Monsieur GSTALTER, réserve des bisons d'Europe- Ste Eulalie	Madame Anne Sophie ALDEBERT Capacitaire à l'animalerie FLORINAND-Aurillac
Madame Armelle LAGARDE Responsable de l'entretien des animaux au Scénoparc Io	Monsieur BRUGEROLLE Maison du saumon et de la rivière à Brioude
Madame Agnès BRUEL Responsable animaux à Florinand- Aurillac	Madame Cécile MULNET Responsable animalerie Florinand- St Flour

**ARTICLE 2** : L' arrêté préfectoral susvisé du 20 juin 2011 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le mandat des membres court jusqu'à la fin du mandat ouvert pour trois ans à compter du 6 janvier 2010, soit jusqu'au prochain renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixé au plus tard au 6 janvier 2013.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

**ARTICLE 5**: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et notifié aux membres de la commission.

Fait à Aurillac, le 4 octobre 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

**Signé : Laetitia CESARI**

**ARRETE N° 2012 – 1479 du 26 octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et R 123-34 à R 123-42,
- **VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif,
- **VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 6,
- **VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 17,
- **VU** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011, modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article 11 relatives à la composition de la commission applicables à partir du 1er janvier 2012,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2010-1479 du 15 octobre 2010 renouvelant pour une durée de trois ans la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0947 du 21 juin 2011 relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1700 du 18 novembre 2011 modifiant la composition de la commission,
- **VU** l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 28 septembre 2012, conformément aux dispositions de l'article R 123-34 du code de l'environnement,
- **CONSIDERANT** qu'en application du décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 il convient, à partir du 1er janvier 2012, de fixer la nouvelle composition de la commission sur la base des désignations effectuées,
- **SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

**A R R E T E**

**Article 1er** : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est fixée comme suit :

**Président de la commission :**

le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND ou le magistrat qu'il délègue,

Membres de la Commission :

- Quatre représentants de l'Etat :
  - Le Préfet du CANTAL ou son représentant,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
  - Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
  - La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
    - △ Un maire désigné par l'Association des Maires du CANTAL :
  - Mr Christian MONTIN, maire de Marcolès, Titulaire ,
  - Mr Michel DESTANNES, maire de Massiac, Suppléant.
    - △ Un conseiller général désigné par le Conseil Général du CANTAL :
  - Mr Henri BARTHELEMY (Vice-président du Conseil Général du Cantal, Conseiller Général du Canton Saint-Flour Nord), Titulaire,
  - Mr Daniel CHEVALEYRE (Conseiller Général du canton de Champs-sur-Tarentaine), Suppléant.
    - △ Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées après avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne :
  - Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS, Directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Cantal,
  - Mr Daniel MARFAING, Président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal,
    - △ Assistera en outre aux délibérations avec voix consultative :
  - Monsieur Guy MOUGEOT, lieutenant-colonel de gendarmerie, en retraite, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, désigné après avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

**Article 2** : La durée du mandat des membres de la Commission, autres que les représentants des administrations publiques, est fixée à trois ans, renouvelable.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 3** : La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau des Procédures Environnementales.

**Article 4** : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 5** : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011-1700 du 18 novembre 2011, l'arrêté préfectoral n° 2011-0947 du 21 juin 2011 et l'arrêté préfectoral n°2010-1479 du 15 octobre 2010.

**Article 7** : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature, sera notifié aux membres de la commission et sera inséré au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il pourra être consulté à la Préfecture du Cantal ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif.

**Article 8** : Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif.

Fait à AURILLAC le 26 octobre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

signé

**Laetitia CESARI**

---

**ARRETE N° 2012-1542 du 9 novembre 2012 autorisant la SAS MARQUET TP à exploiter une carrière De basalte et ses installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits " les Cramades, le Champ entre les bois" sur la commune d' Andelat et " les Cramades, Champ de Colsac, les Courbes, Lachaud, Bois regard, Pièce grande" sur la commune de Saint-Flour**

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral régional SRA n° 2011-38 du 7 février 2011, portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-42 du 11 janvier 1990 ayant précédemment autorisé l'entreprise Marquet à exploiter une carrière de basalte, pour une durée de 30 ans, sur les parcelles cadastrées section ac n° 29, 30, 31, 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 149, 151, 153 et 156 de la commune de Saint-Flour (Cantal) au lieu-dit «les Cramades», représentant une surface de 150 626 m<sup>2</sup>,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1506 du 27 mai 1999 ayant fixé les garanties financières applicables à la carrière exploitée par l'entreprise Marquet au lieu-dit «les Cramades» sur la commune de Saint-Flour,

Vu la demande déposée en préfecture du Cantal le 10 octobre 2011, par monsieur Alain Marquet agissant en qualité de président du conseil d'administration et directeur général de la société entreprise Marquet, dont le siège social est Z.I. La Florizane 15100 Saint-Flour, en vue de renouveler et d'étendre l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte et ses installations de premier traitement aux lieux-dits " les Cramades, le champ entre les bois" sur la commune d'Andelat et " les Cramades, Champ de Colsac, les Courbes, Lachaud, Bois regard, Pièce grande" sur la commune de Saint-Flour;

Vu l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n°2012-397 du 29 février 2012 qui s'est déroulée du lundi 2 avril 2012 au vendredi 4 mai 2012 inclus en mairies de Saint-Flour et Andelat;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1434 du 12 octobre 2012 prolongeant le délai de décision du préfet pour statuer sur la demande ;

Vu le rapport en date du 6 septembre 2012 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières en date du 18 octobre 2012 ;

Vu la délibération n° 11/05/2012-64 du conseil municipal de Saint-Flour en date du 11 mai 2012, visée en sous-préfecture de Saint-Flour le 22 mai 2012, portant avis favorable au projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations de traitement des matériaux présenté par la SAS entreprise Marquet et faisant référence à la compatibilité du périmètre de l'installation projetée avec les documents d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Flour ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant a déposé une demande de dérogation au titre de l'article L411.2 du code de l'environnement pour la destruction d'habitats naturels protégés pour la flore (la gagée des rochers et la joubarbe d'Auvergne avec transfert et réimplantation des bulbes dans des habitats périphériques optimum), la faune (le triton palmé, la rainette arboricole, le crapaud calamite, le crapaud alyte) et l'avifaune (le milan noir, la pie grèche écorcheur, l'alouette lulu);

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière, que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;

Considérant les documents établis dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme de la ville de Saint-Flour actuellement en cours, le calendrier envisagé pour l'adoption du PLU révisé par le conseil municipal, le zonage, l'évolution de l'espace boisé classé et les prescriptions concernant les activités carrières définies dans ce PLU ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du cantal ;

**A R R E T E**

**TITRE I - MESURES COMMUNES**

**ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION**

La SAS ENTREPRISE MARQUET, dont le siège social est situé Z.I. La Florizane 15100 Saint-Flour, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations annexes détaillées dans les articles

suyvants aux lieux-dits " les Cramades, le Champ entre les bois" sur la commune d'Andelat et " les Cramades, Champ de Colsac, les Courbes, Lachaud, Bois regard, Pièce grande" sur la commune de Saint-Flour.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'activité est répertoriée comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	800 000 t/an maximum 502 591 m <sup>2</sup>	A	-
2515-1	Concassage, criblage	800 kW	A	P> 200 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	70 000 m <sup>3</sup>	D	capacité supérieure à 15000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75000 m <sup>3</sup>

A (Autorisation), D (Déclaration)

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux antérieurs.

#### ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de **30 ans**.

Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles suivantes:

Commune	section cadastrale	N° de parcelle	superficie en m <sup>2</sup>	observations
ANDELAT	C	625	872	
ANDELAT	C	637	2 637	
ANDELAT	C	639	197	197 non exploités
ANDELAT	C	644	84 456	11 084 non exploités
Total partiel ANDELAT			88 162	11 281 non exploités
SAINT-FLOUR	AE	116 pp	5 328	
SAINT-FLOUR	AC	29	11 589	
SAINT-FLOUR	AC	30	11 009	
SAINT-FLOUR	AC	31	20 670	
SAINT-FLOUR	AC	32	10 075	
SAINT-FLOUR	AC	34	6 107	
SAINT-FLOUR	AC	42	19 120	16 555 non exploités
SAINT-FLOUR	AC	46	6 217	
SAINT-FLOUR	AC	47	6 882	
SAINT-FLOUR	AC	48	9 250	
SAINT-FLOUR	AC	49	15 208	
SAINT-FLOUR	AC	50	3 223	

SAINT-FLOUR	AC	51	10 300	
SAINT-FLOUR	AC	52	16 217	
SAINT-FLOUR	AC	53	11 699	
SAINT-FLOUR	AC	56	4 773	
SAINT-FLOUR	AC	57pp	15 414	
SAINT-FLOUR	AC	141pp	19 433	19 433
SAINT-FLOUR	AC	143	35 494	35 494
SAINT-FLOUR	AC	144pp	64 252	14 555
SAINT-FLOUR	AC	149	3 678	
SAINT-FLOUR	AC	150	6 117	
SAINT-FLOUR	AC	151	18 326	
SAINT-FLOUR	AC	152	5 522	
SAINT-FLOUR	AC	153	2 065	
SAINT-FLOUR	AC	156	1 150	
SAINT-FLOUR	AC	172	1 173	
SAINT-FLOUR	AC	174	29	
SAINT-FLOUR	AC	175	25	
SAINT-FLOUR	AC	176	189	
SAINT-FLOUR	AC	177	3 933	
SAINT-FLOUR	AC	178	660	
SAINT-FLOUR	AC	180	692	
SAINT-FLOUR	AC	202pp	246	
SAINT-FLOUR	AC	202pp	283	
SAINT-FLOUR	AC	202pp	4 140	
SAINT-FLOUR	AC	203	1 512	
SAINT-FLOUR	AC	204pp	39 483	
SAINT-FLOUR	AC	207	7 425	
SAINT-FLOUR	AC	209	2 326	
SAINT-FLOUR	AC	211	3 738	
SAINT-FLOUR	AC	214	3 645	
SAINT-FLOUR	AC	216	2 150	
SAINT-FLOUR	AC	218pp	3 662	
total partiel SAINT-FLOUR			414 429	86 037 non exploités
TOTAL			502 591	97 318 non exploités

La surface totale du site est de **502 591 m<sup>2</sup>**.

Après retrait des zones neutralisées pour la préservation d'espèces animales et végétales protégées, et des différents espaces déjà exploités ou constituant des délaissées réglementaires, la superficie utile et exploitable du projet ressort à environ 223 306 m<sup>2</sup>.

Coordonnées Lambert II (entrée du site) : X = 659 982 - Y = 200 5951

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

## ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

### 3-1 – Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse des mairies où le plan de remise en état peut être consulté.

### 3-2 – Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### 3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES.

### 3-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

Cette plate-forme pourra éventuellement se trouver à l'extérieur du périmètre autorisé mais dans tous les cas à proximité de celui-ci.

### 3.5 – Accès

L'accès à la voirie publique sera réalisé et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementale et communale reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### 3-6- Eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement impactant la zone d'extraction, de stockage des matériaux et des diverses plate-formes sera collectée, puis décantée dans des bassins de dimensions adaptées à la surface et tenant compte de précipitations d'occurrence décennale. Les normes de rejets précisées à l'article 9-4 devront être respectées.

### 3-7- Végétalisation, mesures d'atténuation et de compensation

Conformément aux prescriptions concernant la zone nc du plu de la commune de Saint-Flour, des plantations pour pré-verdissement seront réalisées au sud et au sud-ouest du site à raison de 1 sujet au moins tous les 20 m<sup>2</sup>, comprenant 50% environ d'arbres à feuilles persistantes et port de grande hauteur, 50 % de feuillus tels que noisetiers, frênes, érables, sorbiers..., en fonction de la nature du sol.

Conformément au dossier d'étude d'impact et aux plans annexés au présent arrêté, un réseau de mares de substitution sera crée en partie Sud, en dehors de la zone d'extraction. La haie située en limite d'emprise cadastrale Ouest et Nord du périmètre autorisé de la carrière sera renforcée et complétée par la plantation d'espèces arbustives locales endogènes au site.

## ARTICLE 4 - DEBUT D'EXPLOITATION

La publication ou l'affichage de l'arrêté fixe le délai pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

La réalisation des premiers travaux préparatoires prévus à l'article 3 constitueront la mise en service de l'installation.

A la mise en service de l'installation, l'exploitant devra fournir un acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

## ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### 5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Les horaires de fonctionnement de la carrière, et de ses installations annexes, sont compris entre 07h et 19h, du lundi au vendredi. Exceptionnellement et pour des raisons motivées et justifiées, le fonctionnement de la carrière pourra débuter avant 7 heures et se poursuivre après 19h.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment celles définies par le code du Travail et le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**La production est limitée à 800 000 t/an.** Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage avec utilisation d'explosifs suivant des tranches parallèles au front, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### 5-2 - Décapage – découverte

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles. Elles se dérouleront en dehors de toute période de nidification, d'élevage et d'émancipation des espèces présentes sur le site.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

### 5-3 - Extraction, phasage

L'exploitation se fait, conformément aux plans de phasages de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans et par tranches descendantes, avec des gradins de 15 m de hauteur maximum. Ceux-ci sont séparés par des banquettes de 10 m de largeur, sauf dans le cadre de la remise en état correspondant à la zone concernée.

La cote minimale d'extraction est de **850 m NGF**, hors surcreusement de bassin d'eaux.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille en exploitation sera visité régulièrement, au moins une fois par semaine en période de fonctionnement de la carrière, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

#### 5-4 - Aménagement – entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés pour les aspects liés aux voies de circulation publiques.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives RGIE (titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20%. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### 5-5 – Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge unitaire, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

#### 5-6 – Mesures particulières

L'extraction du gisement, se trouvant sous les zones où ont été localisées les habitats d'espèces protégées, ainsi que le décapage de ces terrains sont tributaires au préalable de l'octroi par le préfet du CANTAL d'une autorisation de dérogation pour destruction de ces habitats protégés. Ces zones qui concernent la flore (la gagée des rochers et la joubarbe d'Auvergne), la faune (le triton palmé, la rainette arboricole, le crapaud calamite, le crapaud alyte) et l'avifaune (le milan noir, la pie grièche écorcheur, l'alouette lulu) sont répertoriées sur les plans annexés au présent arrêté. Les mesures d'atténuation et de compensation prévus dans le dossier d'étude d'impact et reprises dans les plans annexés au présent arrêté devront être mises en œuvre, ainsi que les prescriptions portées par l'arrêté d'autorisation de dérogation. Un suivi des populations protégées identifiées sur le site sera effectué par un spécialiste, conformément aux prescriptions de l'arrêté portant autorisation de dérogation.

Dans le cas où les dérogations pour destructions des habitats protégés ne seraient pas accordées, l'exploitant devra le moment venu déposer un dossier en préfecture pour modifier et réadapter les phasages d'exploitation afin de sauvegarder les zones d'habitats protégés.

L'extraction du gisement se trouvant sous la ligne électrique 63 kV reliant SAVIGNAC à SAINT-FLOUR SNCF devra respecter les prescriptions établies par RTE, gestionnaire de cette ligne, à savoir :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) est à adresser à RTE au moins dix jours avant la date de début des travaux,
- une distance de sécurité de cinq mètres minimum doit être respectée en permanence et dans toutes les situations entre les câbles conducteurs et les personnes, matériels et matériaux pouvant évoluer sur le chantier,
- toutes les installations d'équipements nécessaires à l'exploitation doit respecter les distances de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie et les distances prescrites par le code du travail,
- le creusement de la carrière ne doit pas mettre en péril l'intégrité des supports : une distance de dix mètres entre ces derniers et les bords de fouilles et excavations, plus une distance de un mètre par mètre d'épaisseur de fouille est imposée par les prescriptions du décret n° 80-337 du 7 mai 1980 ; de plus une étude particulière des sols doit être réalisée afin de vérifier que la résistance des pylônes au renversement n'est pas compromise,

- en toutes circonstances et à tous moments, les équipes d'entretien et de dépannage de RTE doivent avoir accès aux pylônes,
- toutes précautions doivent être prises pour les tirs de mines afin qu'aucun projectile vienne percuter les supports et les conducteurs,
- un soin particulier est à porter aux plantations effectuées dans l'emprise de la ligne.

Les terrains d'emprise de l'espace boisé classé situés sur les parcelles cadastrées AC n° 46, 47 et 204, ne pourront en aucun cas faire l'objet de travaux de défrichement, décapage ou d'extraction, avant l'approbation définitive par le conseil municipal de la commune de SAINT-FLOUR du PLU révisé portant déclassement de cet espace boisé.

## ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

### 6-1 – Objectifs

Les travaux de remise en état, combinés avec l'extraction, devront répondre à plusieurs objectifs:

- assurer la sécurité du site pendant l'exploitation et après l'arrêt des travaux;
- permettre la réintégration du site dans son environnement;
- restituer des milieux capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain et de favoriser le maintien et le développement des habitats des espèces protégées identifiées initialement sur le site .

Le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement.

### 6-2 – Principe

La remise en état consiste à restituer en fin d'exploitation :

- des gradins résiduels d'une hauteur maximale de 15 m. Ces gradins seront purgés et rectifiés afin de les sécuriser et de leur donner des profils irréguliers avec des redans sur lesquels seront déversés de manière hétérogène des blocs de matériaux basaltiques et de la terre végétale permettant la mise en place de plantes, d'arbres et d'arbustes endogènes au site. Certains fronts garderont leur aspect minéral naturel qui attirera les espèces nicheuses comme les rapaces ; des cônes d'éboulis, modulés suivant les secteurs, avec recouvrement partiel ou total , seront également créés ;
- des plate-formes aux altimétries différentes. Le carreau central sera remblayé avec les stériles de découverte et des matériaux inertes extérieurs jusqu'à la cote 876 m NGF , le sol sera modelé de manière à obtenir une surface irrégulière avec création d'un réseau de mares de taille et de profondeur variables et plantations erratiques par bouquets d'arbres et d'arbustes. Les plate-formes situées au Nord et au Sud à la même cote 876 m NGF seront enherbées et présenteront des secteurs où s'amoncelleront des blocs de basalte de taille variable et des tas de bois morts appréciés par certaines espèces. Les plate-formes situées à la cote 891 m NGF garderont leur aspect minéral chaotique.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande. D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

### 6-3 remblayage

Le remblayage est autorisé d'une part avec des matériaux de découverte ou des stériles issus de la carrière, d'autre part avec des matériaux ou déchets inertes provenant de l'extérieur.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux, déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état du site ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Lorsque les matériaux ou déchets inertes sont stockés sur le site, l'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Matériaux, terres non polluées ou déchets inertes résultant de l'exploitation:

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état du site ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées .  
Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des maires de SAINT-FLOUR et ANDELAT.

Matériaux ou déchets inertes extérieurs amenés sur le site pour recyclage

Les matériaux ou déchets inertes provenant de l'extérieur amenés sur le site pour recyclage ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux superficielles et souterraines. Lorsque les matériaux ou déchets inertes sont stockés sur le site, l'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux ou déchets admissibles sont énumérés dans le tableau ci-après.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des matériaux ou déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation

Les apports extérieurs sont triés, dès le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ils sont analysés si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de la carrière afin de garantir l'entrée des seuls matériaux ou déchets réputés aptes au site.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même matériau ou déchet, le producteur des matériaux ou déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des matériaux inertes et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les matériaux ou déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des matériaux ou déchets ou son représentant lors de leur livraison.

En cas de présomption de contamination des matériaux, déchets ou terres, et avant leur arrivée sur le site, leur producteur effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de recyclage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des matériaux ou déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau ci-après et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les matériaux et déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	en mg/kg DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(\*) Si le matériau ou déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le matériau ou déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	en mg/kg DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable à la livraison.

Tout matériau ou déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel est réalisé lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de matériaux ou déchets non autorisés.

En cas d'acceptation sur le site, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des matériaux ou déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des matériaux inertes ou déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des matériaux ou déchets ;

- leur volume (ou la masse) ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions précitées. Le plan final, complété des renseignements nécessaires, sera annexé au dossier de cessation d'activité.

#### 6-4 - Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les aménagements et équipements présents sur le site seront démantelés et la végétalisation de l'ensemble du site sera terminée.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Les réservoirs aériens ou enterrés sont ensuite enlevés.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'extraction, si cet arrêt est décidé avant l'échéance de la présente autorisation; et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

### ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE

#### 7-1 - Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

#### 7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

#### ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation de bruit, de vibrations et d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique qui seraient de nature à mettre en cause la sécurité ou la salubrité publique.

## ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

### 9-1 : prélèvement d'eaux dans le milieu naturel:

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs sont relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

La plate-forme étanche, réalisée conformément à l'article 3-4, forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir. Elle est équipée d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

L'entretien lourd et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit en dehors de la plate-forme engins.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

En cas d'utilisation d'un groupe de concassage mobile, le ravitaillement et le petit entretien sont réalisés sur l'aire étanche existante, ou sur un équipement apte à assurer la récupération totale du plus grand réservoir du groupe de concassage.

Des produits absorbants sont présents à bord des engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle par des hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### 9-3 - Eau de procédé des installations

Il n'y a pas d'utilisation d'eau industrielle sur le site, à l'exclusion des moyens mis en place pour l'abattage des poussières.

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eau, ce raccordement devra être muni d'un dispositif anti-retour conforme à la réglementation en vigueur.

### 9-4 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux récupérées sur la plate-forme étanche utilisée pour le ravitaillement et le petit entretien, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales sont maintenues gravitairement sur le site dans une ou plusieurs retenues de décantation. La capacité minimale de décantation des bassins est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu. De plus, les fossés créés pour recueillir les eaux seront équipés de seuils afin de limiter la vitesse d'écoulement et améliorer la décantation.

Les eaux de ruissellement éventuellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Elles respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif ; brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ; des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris en 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- MEST (1) inférieur à 35 mg/l,
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l,
- Indice hydrocarbures inférieur à 10 mg/l,
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.

Les eaux résiduelles d'extinction sont maintenues temporairement sur le site. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de la qualité qui devra être conforme aux limites définies ci-dessus.

#### 9-5 - Contrôle

Un contrôle des rejets au milieu naturel, représentatifs du fonctionnement de la carrière, sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assurera au moins une fois par an que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré. Les résultats des contrôles seront portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 9-6 - Eaux sanitaires :

A défaut de raccordement avec le réseau d'assainissement collectif, les eaux sanitaires seront :

- soit récupérées en vue de leur élimination extérieure au site selon une filière conforme aux réglementations en vigueur ,
- soit dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs.

### ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tout autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (pistes de circulation - mise en tas des matériaux – chargement – forages en vue de tirs de mines).

#### Réseau de surveillance des retombées des poussières

Un réseau de surveillance des retombées des poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum trois stations implantées la première sous les vents dominants définissant l'impact direct de l'exploitation, la seconde hors impact de l'exploitation et la troisième en zone habitable la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesures sont constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Des mesures seront effectuées annuellement en période estivale sèche et en fonctionnement représentatif des installations.

Les résultats des mesures des retombées de poussières sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

De premières mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront effectuées dans les 6 mois qui suivent la mise en service effective de la carrière et dans les conditions définies ci-dessus.

## ARTICLE 11 – BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, sont applicables.

### 11.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'exploitation de la carrière et de ses installations annexes est orientée et conduite de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 11.2 - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### 11.3 - Valeurs limites

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 11.4 - Contrôle

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée dans les six mois qui suivent la déclaration de début l'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le contrôle des niveaux sonores doit permettre au besoin, de déterminer les conditions de fonctionnement des dispositifs, installations et différentes machines utilisés sur la carrière et les installations connexes exploitées par l'ENTREPRISE MARQUET, et qui sont chacune la source d'un bruit particulier.

Le résultat de ces contrôles est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

## ARTICLE 12 - VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir réalisé sur la carrière après délivrance de l'autorisation. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué tous les ans, ou après toute modification du plan de tir.

L'utilisation sur le site d'une unité mobile de fabrication d'explosifs est soumise à une demande préalable au préfet.

## ARTICLE 13 – DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 3. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 7, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 8. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571\*01).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre I<sup>er</sup>, Section 4. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

### TITRE III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### ARTICLE 14- REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

##### 14-1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

##### 14-2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le code minier,
- le code du travail
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

#### ARTICLE 15 - RISQUES

##### 15-1 - Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

## 15-2 - Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## 15-3 – Incendie

L'installation doit être accessible de jour et de nuit depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense incendie extérieure ou utilisée isolément devra être appropriée (débit, capacité, aménagement).

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement possédera une aire de mise en aspiration stabilisée pour les engins de lutte contre les incendies.

L'établissement devra respecter les dispositions des articles sur la sécurité et la défense incendie des différentes réglementations le concernant.

## 15-4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## ARTICLE 16 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

### 16-1 - Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

### 16-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9-2 ci avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate-forme engins » visée à l'article 4-5.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

## ARTICLE 17 - GARANTIE FINANCIERE

### 17-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Période d'EXPLOITATION	Montant maximum TTC de la garantie (en Euros)
1 à 5 ans	643 268,00 €
5 à 10 ans	595 651,00 €
10 à 15 ans	550 733,00 €
15 à 20 ans	418 208,00 €
20 à 25 ans	419 913,00 €
25 à 30 ans (remise en état)	257 276,00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 672,00 (février 2011) et taux de la TVA<sub>R</sub> = 19,6%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### 17-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

#### 17-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 17-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

#### TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 18 - MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

##### ARTICLE 19 - INCIDENT – ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

##### ARTICLE 20 – ARCHEOLOGIE

La réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région, dans le cadre des procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

##### ARTICLE 21 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

##### ARTICLE 22 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 23 - DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 24 - VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### ARTICLE 25 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

#### ARTICLE 26 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 27 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement, dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après remise en état.

#### ARTICLE 28 - PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de SAINT-FLOUR et ANDELAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

#### ARTICLE 29 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- ▲ par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ▲ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 30– DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la SAS ENTREPRISE MARQUET et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Copie en est adressée :

- Mme la sous-préfète de SAINT-FLOUR ;
- M. le directeur départemental des territoires
- MM les maires des communes de SAINT-FLOUR et ANDELAT, chargés des formalités d'affichage ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand ;
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- M. le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- M. le directeur de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 9 novembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Laetitia CESARI

Les plans et cartes annexés sont consultables au bureau des procédures environnementales.

---

#### **ARRETE N° 2012-1566 du 15 novembre 2012 autorisant monsieur Gilles DUMAS à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de trachyte sur la commune de MENET**

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-0636 du 15 mai 1992 autorisant monsieur Gilles DUMAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de trachyte au lieu-dit "Puy d'Augoules" sur la commune de MENET,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1062 du 27 mai 1999 fixant les garanties financières applicable à la carrière de trachyte exploitée au lieu-dit "Puy d'Augoules" sur la commune de MENET par monsieur Gilles DUMAS,

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu en préfecture le 20 janvier 2012 (complété le 23 février 2012), présenté par monsieur Gilles DUMAS, agissant en qualité d'artisan tailleur de pierres, demeurant à Augoules 15400 MENET en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de trachyte au lieu-dit " Puy d'Augoules " sur la commune de MENET;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n° 2012-653 du 19 avril 2012, qui s'est déroulée du 29 mai 2012 au 28 juin 2012 inclus à la mairie de MENET ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1435 du 12 octobre 2012 prolongeant le délai de décision du préfet pour statuer sur la demande ;

Vu le rapport en date du 10 août 2012 de l'unité territoriale de la DREAL AUVERGNE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières en date du 18 octobre 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de roche dure, que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

#### ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

Monsieur Gilles DUMAS, artisan tailleur de pierres, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de MENET au lieu-dit "Puy d'Augoules" une carrière à ciel ouvert de trachyte dont l'activité au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est répertoriée comme suit :

DESIGNATION	RUBRIQUE	VOLUME	REGIME
Exploitation de carrière	2510-1	500 t/an maximum 7 282 m <sup>2</sup>	Autorisation

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux antérieurs.

## ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles suivantes :

Commune	section cadastrale et n° de parcelle	Superficie totale de la parcelle en m <sup>2</sup>	superficie concernée par le projet en m <sup>2</sup>	observations
MENET	A 240	3 195	1 524	1 671 m <sup>2</sup> non renouvelés
MENET	A 241	5 610	1 565	extension
MENET	A 242	3 260	1 756	extension
MENET	A 1839	10 714	2 437	Extension sur 637 m <sup>2</sup>
TOTAL			7 282	

La surface de la zone concernée par l'extraction est de 600 m<sup>2</sup>.

Coordonnées Lambert II (entrée du site) : X = 620 844  
Y = 203 4564

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

## ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

### 3-1 – Affichage

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### 3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### 3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture.

Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – EBOULEMENT – CHUTE DE BLOC – TIR DE MINES.

### 3-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

Cette plate-forme pourra éventuellement se trouver à l'extérieur du périmètre autorisé mais dans tous les cas à proximité de celui-ci.

### 3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique existant sera remis en état et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementale et communale reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### 3-6- Eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement impactant la zone d'extraction et de stockage des matériaux sera collectée au niveau inférieur du site puis dans un ou plusieurs bassins de décantation de capacités adaptées à la surface totale et tenant compte de précipitations d'occurrence décennale. Ces bassins devront également répondre aux exigences fixées en matière de protection contre les incendies (capacité minimale totale au moins égale à 120 m<sup>3</sup>, présence à proximité d'une aire de stationnement pour les engins de pompage). Les normes de rejets précisées à l'article 9-5 devront être respectées.

## ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La publication ou l'affichage de l'arrêté fixe le délai pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

La réalisation des premiers travaux préparatoires prévus à l'article 3 constitueront la mise en service de l'installation.

A la mise en service de l'installation, l'exploitant devra fournir un acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

## ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### 5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Les horaires de fonctionnement de la carrière, et de ses installations annexes, sont de 08h 00 à 12h 00 et de 14h 00 à 18h00, du lundi au vendredi.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment celles définies par le code du Travail et le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**La production est limitée à 500 t/an maximum (300t/an en moyenne).** Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage avec utilisation d'explosifs suivant des tranches parallèles au front, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres.

### 5-2 Décapage – découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation. Le décapage est interdit du 15 mars au 31 août afin de respecter la période de nidification et de reproduction des espèces présentes sur le site.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

### 5-3 – Extraction

L'exploitation se fait, conformément aux plans de phasages annexés au présent arrêté, en 6 phases de 5 années chacune. Elle sera conduite suivant un ou deux gradins représentant chacun une hauteur maximale de 10 mètres.

Elle progressera suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote NGF 830 m .

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

### 5-4 – Aménagement – entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés pour les aspects liés aux voies de circulation publiques.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives RGIE (titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20%. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 14 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### 5-5 – Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge unitaire, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

L'utilisation des explosifs est interdite du 15 mars au 31 août afin de respecter la période de nidification et de reproduction des espèces présentes sur le site.

## ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

## 6-1 – Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande et sur la plan joint au présent arrêté.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

## 6-2 – **Matériaux, terres non polluées ou déchets inertes résultant de l'exploitation:**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées .

## 6-3 – Mesures particulières

La remise en état doit permettre de sécuriser le site et d'atténuer l'impact visuel de la carrière :

- les fronts de taille résiduels seront remodelés par la création d'une banquette intermédiaire. Ils présenteront des formes et des profils irréguliers (falaises verticales, éboulis, présence de vires et de cavités) pour favoriser l'intégration paysagère et les habitats propices à la faune locale ; les parties supérieures seront purgées de tout bloc instable et un cordon constitué de stériles végétalisés assurera la sécurité contre les chutes ;
- les matériaux stériles seront disposés sur la banquette intermédiaire d'une largeur de 10 m ; la terre végétale sera ensuite régalée en surface pour permettre des plantations d'arbres de hautes tiges d'essences locales ;
- le sol du carreau sera modelé avec des stériles avant d'être recouvert de terre végétale puis végétalisé ; le raccordement du carreau aux gradins inférieurs se fera par des talus aux pentes adoucies et enherbées ;
- les aménagements hydrauliques (tranchées de dérivation, caniveaux) seront conservés afin d'assurer un contrôle continu des processus de ruissellement des eaux météoritiques et éviter le déversement intempestif de ces eaux possiblement chargées en dehors du site.

## 6-4 – Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état décrite précédemment, sera achevée. De plus, les constructions telles que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses, seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Sur l'ensemble du pourtour du site d'exploitation une clôture en fils tendus ou grillage sur piquets sera réalisée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les matériaux résiduels seront régalés sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

## ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

### 7-1 – Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

### 7-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

## PREVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique qui seraient de nature à mettre en cause la sécurité ou la salubrité publique.

### ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX

#### 9-1 – Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs sont relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 9-2 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 précédent.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### 9-3 – Eaux domestiques

A défaut de raccordement avec le réseau d'assainissement collectif, les eaux sanitaires seront :

- soit récupérées en vue de leur élimination extérieure au site selon une filière conforme aux réglementations en vigueur ,
- soit dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs.

### 9-4 – Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la « plate forme engins » et les eaux de nettoyage, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les eaux de ruissellement seront canalisées dans des fossés de drainage puis dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation de capacité adaptée.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnelle au débit) :

- pH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
- MEST(2) inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
- DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

- Normes des mesures
- MEST : matière en suspension totale
- DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté.

### 9-6 - Contrôle des rejets

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assurera au moins tous les 3 ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré. Les résultats des contrôles seront portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 10 – POLLUTION DE L’AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L’exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l’émission et la propagation des poussières sur la carrière. En particulier il sera procédé à un arrosage des pistes et de la plate-forme en période sèche.

## ARTICLE 11 – BRUIT

### 11.1 - Règles de construction et d'exploitation

L’installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l’origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L’usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d’incidents graves ou d’accidents.

### 11.2 - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d’insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

### 11.3 - Valeurs limites

Les prescriptions de l’arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement relevant du livre V titre 1<sup>er</sup> du Code de l’Environnement, sont applicables.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l’établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l’intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l’émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l’établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d’émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l’arrêté d’autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l’habitation par des documents d’urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l’arrêté d’autorisation.

L’émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l’ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu’il est à l’arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l’annexe de l’arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement.

### 11.4 - Contrôle

Un contrôle des niveaux sonores en limite du périmètre autorisé et près des habitations les plus proches sera effectué dès la première année. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l’Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

## ARTICLE 12 – VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant informe la mairie de MENET des dates de programmation des tirs de mines, avec un préavis minimum de 24 heures.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir réalisé sur la carrière après délivrance de l'autorisation. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué après toute modification du plan de tir.

L'utilisation sur le site d'une unité mobile de fabrication d'explosifs est soumise à une demande préalable au préfet.

## ARTICLE 13 – DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 3. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 7, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 8. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571\*01).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre I<sup>er</sup>, Section 4. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

#### PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le code minier,
- le code du travail
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

#### ARTICLE 14 – RISQUES

##### 14-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte.

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans les dossiers de prescriptions.

##### 14-2 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 14-3 – Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

#### 14-4 – Incendie

L'installation doit être accessible à tout moment depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement possédera une aire de mise en aspiration stabilisée pour les engins de lutte contre les incendies. Sa capacité minimale devra être de 120 m<sup>3</sup>.

#### 14-5 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

### ARTICLE 15 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

#### 15-1 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

#### 15-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site.

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 précédent.

### ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE

#### 16-1 – Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 – 5 ans	5 944 €
5 – 10 ans	6 494 €
10 – 15 ans	7 049 €
15 – 20 ans	7 601 €

20 – 25 ans	8 153 €
25 – 30 ans(jusqu'à remise en état satisfaisante)	8 706 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 678,9 (juillet 2011) et taux de la TVA<sub>R</sub> = 19,6%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### 16-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

#### 16-3 – Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

#### 16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 17 – MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

#### ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

#### ARTICLE 20 – CONTROLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 21 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations)

Ce plan sera mis à jour tous les ans.

Cette mise à jour concernera :

- ▲ l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks),
- ▲ les surfaces défrichées à l'avancement,
- ▲ le positionnement des fronts,
- ▲ l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état),
- ▲ l'emprise des zones remises en état,
- ▲ les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

#### ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, l'étude des dangers, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 23 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### ARTICLE 24 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

#### ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 26 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,  
les interdictions ou limitations d'accès au site,  
la suppression des risques d'incendie et d'explosion,  
la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,  
l'intégration de l'exploitation dans son environnement,  
dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après remise en état.

#### ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- ▲ par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ▲ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 28– PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de commune de MENET pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

#### ARTICLE 29

- ▣ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,
  - M. le sous préfet de MAURIAC;
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le maire de la commune de MENET chargé des formalités d'affichage ;
  - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;
  - M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
  - M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
  - M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale des affaires culturelles ;
  - M. le directeur régional des affaires culturelles ;
  - Madame l'Architecte des Bâtiments de France ;
  - M. le directeur de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles DUMAS, artisan à Augoules 15400 MENET et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

AURILLAC, le 15 novembre 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale  
Signé : Laetitia CESARI

#### SOMMAIRE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION .....	2	
DESIGNATION	2	
RUBRIQUE	2	
VOLUME	2	
REGIME	2	
ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION .....	3	
ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	3	
3-1 – Affichage	3	
3-2 - Bornage	3	
3-3 - Clôture	3	
3-4 - Plate-forme engins	4	
3-5 – Accès	4	
3-6 - Eaux pluviales.....	4	
ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	4	
ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION	5	
5-1 – Principe d'exploitation	5	
5-2 Décapage – découverte	5	
5-3 – Extraction	5	
5-4 – Aménagement – entretien	6	
5-5 - Explosifs.....	6	
ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT	7	
6-1 – Principe	7	
6-2 - matériaux, terres non polluées ou déchets inertes résultant de l'exploitation.	7	
6-3 – Mesures particulières	8	
6-4 – Fin d'exploitation	8	
ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE ....	8	
7-1 – Accès sur la carrière	8	
7-2 – Distances limites et zones de protection	9	
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES	9	9
ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX	9	
9-1 – Prélèvement d'eau	9	
9-2 – Prévention des pollutions accidentelles	9	
9-3 – Eau de procédé des installations	10	
9-4 – Eaux domestiques	10	
9-5 – Qualité des effluents rejetés	10	
9-6 – Contrôle	11	
ARTICLE 10 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIERES	11	

ARTICLE 11 – BRUIT	11
ARTICLE 12 – VIBRATIONS	12
ARTICLE 13 – DECHETS	13
ARTICLE 14 – RISQUES	15
14-1 – Consignes de sécurité et d’exploitation	15
14-2 – Connaissance des produits – Etiquetage	15
14-3 – Appareils à pression	15
14-4 – Incendie	15
14-5 – Protection individuelle	16
ARTICLE 15 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS	16
15-1 Installations électriques	16
15-2 – Stockage et distribution d’hydrocarbures	16
ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE	16
16-1 – Montant de la garantie	16
16-2 – Justification de la garantie	17
16-3 – Appel à la garantie financière	18
16-4 – Levée de la garantie financière	18
ARTICLE 17 – MODIFICATIONS	18
ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT	18
ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE	18
ARTICLE 20 – CONTROLES	18
ARTICLE 21 – SUIVI DE L’EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT	18
ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES	19
ARTICLE 23 – VALIDITE – CADUCITE	19
ARTICLE 24 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL	19
ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS	20
ARTICLE 26 – CESSATION D’ACTIVITE	20
ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT)	20
ARTICLE 28– PUBLICITE – INFORMATION	21
ARTICLE 29 –DIFFUSION	21
SOMMAIRE.....	22
Plan cadastral.....	24
Plan 1ère phase d’exploitation.....	25
Plan 2ème phase d’exploitation.....	26
Plan 3ème phase d’exploitation.....	27
Plan 4ère phase d’exploitation.....	28
Plan 5ème phase d’exploitation.....	29
Plan 6ème phase d’exploitation.....	30
Profil des phasages d’exploitation.....	31
Plan de remise en état du site.....	32

**Les plans et cartes annexés sont consultable à la préfecture - bureau des procédures environnementales.**

#### **MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS**

#### **DECISION d’Agrément «Entreprise Solidaire» de la Société coopérative de Production « Sirventès – Agence de développement »**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d’Honneur,  
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

**VU** le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-2 à R 3332-21-5,

**VU** l’article 885 O bis du code général des Impôts alinéa 1<sup>er</sup>,

**VU** la demande présentée le 3 août 2012 par Monsieur Bernard Giacomo, Gérant de la Société coopérative de Production « Sirventès – Agence de développement »,

**VU** l’avis favorable de M. le Directeur départemental du Travail

**SUR** proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Décide

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société coopérative de Production « Sirventès – Agence de développement », sise 9 Cité Clair Vivre, 15000 AURILLAC– n° SIRET 428 954 796 000 28 – code APE 90012, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens des articles L 3332-17-1 et R 3332-21-2 du code du travail.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans, à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Directeur départemental du travail, responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE Auvergne du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 13 novembre 2012  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
signé  
Laetitia CESARI

---

#### **DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL**

#### **AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2<sup>E</sup> CLASSE spécialité « techniques d'organisation »**

Un concours externe sur titres aura lieu au CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC en application de l'article 4 du décret n°2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir **1 poste de TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2<sup>E</sup> CLASSE, spécialité « techniques d'organisation »** vacant dans l'Etablissement.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 correspondant à la spécialité.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC (50, avenue de la République - B.P. 229 – 15002 AURILLAC CEDEX) accompagnées :

- d'une copie des titres de formation, certifications et équivalences,
- d'un Curriculum Vitae détaillé

avant le 19 novembre 2012, délai de rigueur.

Aurillac, le 19 octobre 2012  
Le Directeur,  
J.F. VINET.

---

#### **AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS Branche « gestion économique, finances et logistique »**

Un concours externe sur titres aura lieu au CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC en application du 1° de l'article 4 du décret n°2011-661 du 14 juin 2011, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste d'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS de classe normale, branche « gestion économique, finances et logistique »** vacant dans l'Etablissement.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC (50, avenue de la République - B.P. 229 – 15002 AURILLAC CEDEX) accompagnées :

- d'une copie des titres de formation, certifications et équivalences,
- d'un Curriculum Vitae détaillé

avant le 19 novembre 2012, délai de rigueur.

Aurillac, le 19 octobre 2012  
Le Directeur,  
J.F. VINET.

---

**D.D.T.**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1497 du 30/10/12 autorisant l'exploitation du train touristique entre Riom-ès-Montagnes et Lugarde**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports,

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son titre V,

Vu le décret n° 2010-814 du 13 juillet 2010 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire,

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation, et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés à vocation touristique ou historique,

Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés en application du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Vu la circulaire du 16 juin 2011 relative à l'exercice du contrôle de certains chemins de fer touristiques empruntant des lignes du réseau ferré national, placés sous l'autorité des préfets,

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transport et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

Vu la convention de mise à disposition de la voie ferrée entre Riom-ès-Montagnes et Lugarde en date du 23 juin 2011,

Vu les conclusions de la Sous-Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité réunie le 8 juin 2011,

Vu la demande de M. PIERNETZ, président des Chemins de Fer de la Haute Auvergne en date du 15/03/2012,

Vu l'avis favorable du 27 mars 2012 de la direction départementale des services d'incendie et de secours,

Vu l'avis du 22 mars 2012 du service interministériel de défense et de protection civile,

Vu l'avis favorable du Bureau Massif Central du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 26 octobre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0536 du 30 mars 2012 autorisant provisoirement l'exploitation du train touristique entre Riom-ès-Montagne et Lugarde,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

**ARTICLE 1:**

L'association des Chemins de Fer de la Haute Auvergne est autorisée à exploiter la ligne de chemin de fer touristique entre Riom-ès-Montagnes et Lugarde du PK 477 au PK 493. La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes :

Avant le début de la saison estivale 2013

- Mise en place dans le tunnel de Lestempe (longueur >800m) d'un éclairage du cheminement d'évacuation conforme au référentiel du STRMTG relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques (résistance au feu des canalisations et des câbles électriques, espacement de 50 mètres maximum des points lumineux, réarmement de la commande l'allumage possible aux têtes et depuis l'intérieur du tunnel tous les 200 mètres ...).
- Mise en place d'une signalisation permettant le repérage sur site des différents accès possibles pour les services de secours tels que prévus dans le Plan d'Intervention et de Sécurité.
- Amélioration des performances du système de communication sur l'ensemble du parcours (limitation des zones « d'ombre »).
- Mise en place un balisage dans le tunnel de Lestempe, indiquant la distance de chaque tête de tunnel.

Avant le début de la saison estivale 2014 :

- Étude de la mise en place dans le tunnel de Montagnat (300m < longueur <800m) d'un éclairage du cheminement d'évacuation conforme au référentiel du STRMTG relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques (résistance au feu des canalisations et des câbles électriques, espacement de 50 mètres maximum des points lumineux, réarmement de la commande l'allumage possible aux têtes et depuis l'intérieur du tunnel tous les 200 mètres ...).
- Étude de mise en place d'une main courante le long du cheminement latéral dans les tunnels de Montagnat et de Lestempe.
  - Étude de la mise en place d'une téléphonie de voie disposée aux extrémités du tunnel de Lestempe.

#### ARTICLE 3

L'exploitation s'effectuera dans les conditions définies dans les documents suivants :

- Règlement de Sécurité de l'Exploitation version 1 du 01/04/2012,
- Règlement de Police de l'Exploitation version 1 du 01/04/2012,
- Plan d'Intervention et de Sécurité version 1 du 01/04/2012,

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté est délivré au regard de la sécurité des usagers et des tiers et ne préjuge en rien des obligations pouvant découler d'autres règlements notamment celles relatives à la protection des travailleurs et de la réglementation du transport ferroviaire de marchandises.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Président de l'association des Chemins de fer de la Haute Auvergne, Monsieur le Sous-préfet de Mauriac, Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Exploitation du Chemin de Fer Touristique entre Riom-ès-Montagnes et Lugarde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en outre au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 30/10/12  
 Le Préfet  
 signé  
 Marc-René BAYLE

---

### **ARRETE n° 2012 - 1521 du 6 novembre 2012 approuvant la carte communale de ROUZIERES**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;  
 VU la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2009 donnant son avis sur l'élaboration d'une carte communale ;  
 VU l'arrêté municipal en date du 20 octobre 2011 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale ;  
 VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;  
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de ROUZIERES en date du 16 avril 2012, approuvant la carte communale ;  
 VU le dépôt en préfecture le 21 août 2012 du dossier de la carte communale partielle ;  
 VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 29 octobre 2012 ;  
 Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de ROUZIERS tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Maire de Rouziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 06 novembre 2012  
le Préfet du Cantal  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Laetitia CESARI

---

**ARRETE n° 2012 -1565 du 15 novembre 2012 approuvant la carte communale de PARLAN**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;  
VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 2012 portant enquête publique préalable à l'approbation de la révision de la carte communale ;  
VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de PARLAN en date du 27 août 2012, approuvant la carte communale révisée ;  
VU le dépôt en préfecture le 13 novembre 2012 du dossier de la carte communale révisée ;  
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 14 novembre 2012 ;  
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de PARLAN tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Maire de Parlan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 15 novembre 2012  
le Préfet du Cantal  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Laetitia CESARI

---

**BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER Saison 2012/2013**

NATURE DE LA CULTURE	PRIX
Triticale	21,90 €
Blé tendre	24,50 €
Orge de mouture	22,50 €
Avoine noire	24,30 €
Seigle	21,90 €
Paille	11,00 €
Perte de récolte prairie naturelle et temporaire	12,80 €
Perte de récolte et remise en état pacage ou montagne	61 à 183 € /HA

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement,  
Philippe HOBE

---

**D.D.C.S.P.P.**

**Arrêté SA / DDCSPP n° 1201239 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame SENEZ Bérénice**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

**VU** le décret du 21 octobre 2010 portant nomination du préfet du Cantal – Monsieur Marc-René BAYLE,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

**VU** l'arrêté n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

**CONSIDERANT** le courrier de l'ordre national des vétérinaires Auvergne en date du 30 octobre 2012 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire SENEZ Bérénice dans le département du Cantal ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.  
ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté n°SA1200611/DDCSPP en date du 22 mai 2012 portant attribution du mandat sanitaire à Madame SENEZ Bérénice est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 6 novembre 2012  
Le préfet,  
par délégation,  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,  
par délégation  
La chef du bureau Santé Animale,  
Dr Vre Patricia PILLU

---

**Arrêté SA / DDCSPP n° 1201268 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur LE BORGNE MARC**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

**VU** le décret du 21 octobre 2010 portant nomination du préfet du Cantal – Monsieur Marc-René BAYLE,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

**VU** l'arrêté n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

**CONSIDERANT** l'information ce jour, du départ du Dr Marc LE BORGNE transmise par la DDCSPP de Lozère, par le cabinet vétérinaire de St Chély d'Apcher, et au vue de l'autorisation vétérinaire archivée sur la base de données SIGAL en date du 30 avril 2012, dans le département de la Lozère, par conséquent, la cessation de ses activités dans le département du Cantal ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.  
ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté n° SA1101410/DDCSPP en date du 5 décembre 2011 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Marc LE BORGNE est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 8 novembre 2012

Le préfet,  
par délégation,  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,  
par délégation  
La chef du bureau Santé Animale,  
Dr Vre Patricia PILLU

---

**N° SA1201181 Arrêté Préfectoral portant déclaration d'infection d'un rucher atteint de Loque Américaine sur la commune de LORCIERES**

Le Préfet du CANTAL,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment le livre II (partie législative) titre préliminaire chapitre 1er ;

**VU** Le le Décret du 21 octobre 2010 portant nomination du préfet du Cantal – Monsieur Marc-René BAYLE ;

**VU** Le le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

**VU** l'Arrêté Interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses des abeilles ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°1200731 du 27 juin 2012 portant attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire GONELLA Benjamin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

- VU Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/001 DDCSPP du 18 juin 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ces collaborateurs ;
- VU Le rapport en date du 15/09/2012 de Monsieur GONELLA Benjamin, vétérinaire sanitaire ;
- VU L'examen diagnostique n° 185088 du 19/10/2012 émanant des Laboratoires des Pyrénées, Site de Lagor, 2 rue des Ecoles, 64 150 LAGOR ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le rucher situé à Feyrolette, commune de LORCIERES détenu par Monsieur PASCAL Maurice domicilié à Feyrolette, 15320 LORCIERES , numéro d'apiculteur 1500021 est déclaré infecté de Loque Américaine. Il est placé sous la surveillance de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal.

Cette déclaration entraîne l'application des dispositions prévues aux articles suivants.

### **Article 2 :**

Trois zones sont établies :

- a) une zone de confinement comprenant la totalité du rucher infecté ;
- b) une zone de protection comprise dans un rayon de trois kilomètres autour de la zone de confinement, composée des territoires des communes suivants :
  - LORCIERES,
  - CHALIERS : lieu-dit La Besse,
  - CLAVIERES lieux-dits La Laubie, Chirol, les Chazes et la Grane,
- c) une zone de surveillance de deux kilomètres autour de la zone de protection, composée du reste du territoire des communes de :
  - CLAVIERES : lieux-dits la Brugère, Niolat, Bourg, la Bromesterie,
  - CHALIERS : lieux-dits Bourg, Prat Long, la Chassagne, Saint Sol, le Meynial, Labesseyre des Fabres,
  - LOUBARESE : lieux-dits Le Terran, Pouzes et Longevialle;.

### **Article 3 :**

Dans la zone de confinement, les mesures applicables sont les suivantes :

- Recensement des ruches composant le rucher et examen de leur état sanitaire.
- Le déplacement hors de la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, de colonies d'abeilles, de reines, de produits de l'apiculture en l'état et de tout matériel propres au rucher est interdite, sauf dérogation accordée par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal .
- L'introduction dans la zone de confinement de ruches, de colonies d'abeilles, de reines, de produits de l'apiculture en l'état et de tout matériel propres au rucher est interdite
- Collecte et incinération des abeilles mortes.
- Destruction des colonies très atteintes et très affaiblies
- Transvasement dans une ruche préalablement désinfectée des colonies modérément atteintes et suffisamment fortes au printemps dès la reprise de l'activité
- L'extraction du miel et autres produits de la ruche en provenance du rucher infecté devra être effectuée de manière à éviter toute contamination des ruches de l'exploitation et de l'environnement apiaire. Il est interdit de déposer en tout lieu accessible aux abeilles, du matériel non désinfecté ayant été au contact de colonies malades.
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruits selon le cas.
- Interdiction d'utiliser pour les besoins de l'apiculture et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant du rucher infecté.
- Le rucher infecté est soumis à une surveillance sanitaire effectuée durant la saison apicole suivante.

### **Article 4 :**

Dans la zone de protection, les mesures applicables sont les suivantes :

1. Recensement et contrôle sanitaire des ruches ou ruchers, si possible dès ce jour, sinon au printemps ;
2. Si nécessaire prélèvements en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réglementée ;
3. Toutes dispositions doivent être prises par les apiculteurs concernés pour éviter le pillage entre colonies.
4. Le déplacement à partir ou vers la zone de protection de ruches, peuplées ou non, de colonies d'abeilles, de reines, de produits de l'apiculture en l'état et de tout matériel propres au rucher est interdite, sauf dérogation accordée par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal.

**Article 5 :**

Dans la zone de surveillance, les mesures applicables sont les suivantes :

5. Recensement des ruches ou ruchers ;
6. Le déplacement à partir ou vers la zone de surveillance de ruches, peuplées ou non, est interdite, sauf dérogation accordée par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal.

**Article 6 :**

Pour l'application des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

- Leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;
- Le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

**Article 7 :**

La levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté ou infesté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

**Article 8 :**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois ;

**Article 9 :**

Les infractions du présent arrêté sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles L 228-1 et L 228-4 du Code rural et de pêche maritime.

**Article 10 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, les Maires des communes de LORCIERES, CHALIERS, CLAVIERES, LOUBARESSSE, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, Monsieur GONELLA Benjamin vétérinaire sanitaire, ainsi que Monsieur TUPHE Louis intervenant sanitaire apicole des secteurs concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 29 octobre 2012

LE PREFET DU CANTAL

Pour le PREFET

et par délégation,

La Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

par délégation

La chef du bureau Santé Animale,

Dr Vre Patricia PILLU

---

**N° SA1201196 Arrêté Préfectoral portant déclaration d'infection d'un rucher atteint de Loque Américaine sur la commune de MENET**

Le Préfet du CANTAL,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment le livre II (partie législative) titre préliminaire chapitre 1er ;

VU Le le Décret du 21 octobre 2010 portant nomination du préfet du Cantal – Monsieur Marc-René BAYLE ;

VU Le le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU l'Arrêté Interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses des abeilles ;

VU l'Arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2003-1358 du 3 septembre 2003 portant attribution du mandat sanitaire au docteur

vétérinaire ROY Christophe ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
- VU Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/001 DDCSPP du 18 juin 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ces collaborateurs ;
- VU Le rapport en date du 01/10/2012 de Monsieur ROY Christophe, vétérinaire sanitaire;
- VU L'examen diagnostique n° 185089 du 19/10/2012 émanant des Laboratoires des Pyrénées, Site de Lagor, 2 rue des Ecoles, 64 150 LAGOR ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le rucher situé à la Pruneyre, commune de MENET détenu par Madame PARROT Claudie domiciliée à La Pruneyre, 15400 MENET , numéro d'apiculteur 15000260, est déclaré infecté de Loque Américaine. Il est placé sous la surveillance de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal.

Cette déclaration entraîne l'application des dispositions prévues aux articles suivants.

**Article 2 :**

Trois zones sont établies :

- d) une zone de confinement comprenant la totalité du rucher infecté ;
- e) une zone de protection comprise dans un rayon de trois kilomètres autour de la zone de confinement, composée des territoires des communes suivants :
  - MENET,
  - VALETTE lieux-dits Tautal Bas, Tautal Haut et Roche.
- f) une zone de surveillance de deux kilomètres autour de la zone de protection, composée des territoires des communes de :
  - LA MONSELIE : lieux-dits Montmalier, Lafage, Arfeuilles, Faussanges, Masternat,
  - SAINT ETIENNE DE CHOMEIL : lieux-dits Neuvielle et Romeix,
  - RIOM EST MONTAGNES : lieux-dits Fanlade, Embesse, St Angeau, le Bredou, Rignac,
  - VALETTE : lieux-dits la Ribeyre, Pierre Grosse, Bourg, Marcombes, Buron de Peyrac,
  - TRIZAC : lieux-dits Sourniac, Rouaze, Cheyrouse, Bourg ,
  - LE MONTEIL : lieux-dits La grange, Jalaniac, la Roche, Dijon, la Cartelade, Belière,
  - ANTIGNAC : lieu-dit Masternat,
  - VEBRET : lieu-dit Prunet.

**Article 3 :**

Dans la zone de confinement, les mesures applicables sont les suivantes :

- Recensement des ruches composant le rucher et examen de leur état sanitaire.
- Le déplacement hors de la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, de colonies d'abeilles, de reines, de produits de l'apiculture en l'état et de tout matériel propres au rucher est interdite, sauf dérogation accordée par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal .
- L'introduction dans la zone de confinement de ruches, de colonies d'abeilles, de reines, de produits de l'apiculture en l'état et de tout matériel propres au rucher est interdite
- Collecte et incinération des abeilles mortes.
- Destruction des colonies très atteintes et très affaiblies
- Transvasement dans une ruche préalablement désinfectée des colonies modérément atteintes et suffisamment fortes au printemps dès la reprise de l'activité
- L'extraction du miel et autres produits de la ruche en provenance du rucher infecté devra être effectuée de manière à éviter toute contamination des ruches de l'exploitation et de l'environnement apiaire. Il est interdit de déposer en tout lieu accessible aux abeilles, du matériel non désinfecté ayant été au contact de colonies malades.
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruits selon le cas.
- Interdiction d'utiliser pour les besoins de l'apiculture et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant du rucher infecté.
- Le rucher infecté est soumis à une surveillance sanitaire effectuée durant la saison apicole suivante.

**Article 4 :**

Dans la zone de protection, les mesures applicables sont les suivantes :

7. Recensement et contrôle sanitaire des ruches et ruchers, si possible dès ce jour, sinon au printemps ;
8. Si nécessaire prélèvements en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réglementée ;
9. Toutes dispositions doivent être prises par les apiculteurs concernés pour éviter le pillage entre colonies.
10. Le déplacement à partir ou vers la zone de protection de ruches, peuplées ou non, de colonies d'abeilles, de reines, de produits de l'apiculture en l'état et de tout matériel propres au rucher est interdite, sauf dérogation accordée par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal.

**Article 5 :**

Dans la zone de surveillance, les mesures applicables sont les suivantes :

11. Recensement des ruches et ruchers ;
12. Le déplacement à partir ou vers la zone de surveillance de ruches, peuplées ou non, est interdite, sauf dérogation accordée par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal.

**Article 6 :**

Pour l'application des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

- Leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;
- Le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

**Article 7 :**

La levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté ou infesté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

**Article 8 :**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois ;

**Article 9 :**

Les infractions du présent arrêté sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles L 228-1 et L 228-4 du Code rural et de pêche maritime.

**Article 10 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, les Maires des communes de MENET, VALETTE, LA MONSELIE, SAINT ETIENNE DE CHOMEIL, RIOM ES MONTAGNES, TRIZAC, LE MONTEIL, ANTIGNAC, VEBRET, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, Monsieur ROY Christophe vétérinaire sanitaire, ainsi que Monsieur CHABAT Didier, intervenant sanitaire apicole des secteurs concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 29 octobre 2012

LE PREFET DU CANTAL

Pour le PREFET

et par délégation,

La Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

par délégation

La chef du bureau Santé Animale,

Dr Vre Patricia PILLU

---

**N° SA 1201207 Arrêté Préfectoral portant réquisition de l'ensemble des vétérinaires sanitaires, exerçant au sein de la clinique vétérinaire de BORT LES ORGUES pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du vétérinaire sanitaire**

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L203-1 à L203-7, L228-3, L228-4, L228-7, L241-15, R203-1 à R203-14, R224-13, R228-1, R228-6, R228-7, R228-10;

Vu le Décret du 21 octobre 2010 portant nomination du préfet du Cantal - M. Marc-René BAYLE;

- Vu le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/001 DDCSPP du 18 juin 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ces collaborateurs;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les opérations de prophylaxie, les visites des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ayant avorté et les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations habilités au titre de l'article L. 241-16 du code rural de se substituer au(x) docteur(s) sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRETE

**Article 1 :**

L'ensemble des vétérinaires sanitaires exerçant au sein de la clinique vétérinaire de BORT LES ORGUES, sont requis du 29 octobre 2012 au 16 novembre 2012 afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du vétérinaire sanitaire mentionnés à l'article 2 dans l'exploitation de Monsieur BOUT David- n° EDE : 15170040.

**Article 2 :**

Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

- opérations de prophylaxie collective obligatoires intéressant les animaux des espèces bovine, prévues dans l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés, l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique et l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.
- visites des animaux de l'espèce bovine ayant avorté, prévues à l'article 13 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé,
- visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine pour des raisons cliniques, nécropsiques, expérimentales ou épidémiologiques, en application des articles 21 à 27, 31 et 36 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, des articles 23 à 27, 29 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé.

**Article 3 :**

Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, les docteurs vétérinaires de la clinique de BORT LES ORGES pourront prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.  
La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

**Article 4 :**

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L228-3, R203-15 et R228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'inobservation volontaire des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 2215 1 du code général des collectivités territoriales reproduites ci-après :

« Article L.2215-1 – 4° ...En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende ».

**Article 5 :**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois ;

**Article 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous-Préfet de Saint Flour, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 29 novembre 2012

Le Préfet par délégation

La Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

par délégation

La chef du bureau Santé Animale,

Dr Vre Patricia PILLU

---

**Arrêté SA / DDCSPP n° 1201287 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Monsieur BRULLE Laurent**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

**VU** le décret du 21 octobre 2010 portant nomination du préfet du Cantal – Monsieur Marc-René BAYLE,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté n° 2012-001 DDCSPP du 18 juin 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

**CONSIDERANT** l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne de Monsieur BRULLE Laurent, docteur vétérinaire, sous le n° national : 22097,

**CONSIDERANT** la demande de mandat sanitaire initiale formulée par l'intéressé le 27 octobre 2011,

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Monsieur BRULLE Laurent docteur vétérinaire – cabinet vétérinaire - Avenue du Puy Mary – 15700 PLEAUX pour une durée de cinq ans.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, l'habilitation sanitaire est renouvelée ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles. Monsieur BRULLE Laurent devra satisfaire à ses obligations en matière de formation continue prévue à l'article R 203-12 du code rural et de la pêche maritime. Cette habilitation demeure valable que dans la mesure où le titulaire du présent arrêté reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

**Article 3 :** L'habilitation sanitaire est accordée pour :

- Les activités concernant :

1° Les propriétaires et détenteurs d'animaux soumis à des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte en vue de la maîtrise ou de l'éradication de dangers sanitaires de première catégorie ou de deuxième catégorie en application des dispositions de l'article L. 201-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

3° Les personnes et les responsables d'établissements exerçant les activités de vente ou de présentation au public d'animaux de compagnie domestiques, et les responsables des établissements mentionnés au IV de l'article L. 214-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

5° Les responsables des lieux ouverts au public mentionnés à l'article L. 214-15, du Code Rural et de la Pêche Maritime, du Code Rural et de la Pêche Maritime, des établissements mentionnés à l'article D236-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les organisateurs d'expositions d'animaux ou de rassemblements d'animaux autres que les centres de rassemblement mentionnés à l'article R. 233-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et les responsables d'établissements d'élevage, de fourniture ou d'utilisation d'animaux destinés à l'expérimentation animale, soumis à des mesures obligatoires de surveillance au titre de la protection animale et de la santé animale en application des articles L. 214-3, L. 214-15, L. 214-16, L. 214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

- Les espèces reliées à l'activité : bovins, ovins, chiens, chats

- Sur la zone géographique suivante : Cantal et Corrèze.

**Article 4 :** Le Docteur BRULLE Laurent s'engage à respecter les obligations liées aux conditions d'exercice des missions pour lesquelles il sollicite l'habilitation, à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de son habilitation sanitaire, à concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au 1 de l'article L 203-8 concernant les animaux pour lesquels il a été désigné comme vétérinaire sanitaire ; et de tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de son habilitation.

**Article 5 :** Le Docteur BRULLE Laurent doit refuser toute désignation en tant que vétérinaire sanitaire en dehors de l'aire géographique qu'il a déclarée. Il doit également refuser une désignation qui, en s'ajoutant aux responsabilités qu'il a acceptées de prendre en charge, mentionnées à l'article L 203-1, ne lui permettrait plus de garantir le bon exercice de ses missions pour l'ensemble des exploitations dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire. Il doit refuser toute désignation qui ne lui permettrait pas de respecter le nombre maximal d'animaux suivis déterminé par les arrêtés conjoints du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article R 5141-112-2 du code de la santé publique.

Il ne doit pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière dans l'exploitation, l'établissement de détention d'animaux ou la manifestation dans lesquels il intervient en qualité de vétérinaire sanitaire.

**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment des ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice ou de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet ayant délivrer celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 7 :** Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

**Article 8 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac le 12 novembre 2012  
Le préfet,  
par délégation,  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

---

**Arrêté SA / DDCSPP n° 1201290 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame RABBIA Chloé**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

**VU** le décret du 21 octobre 2010 portant nomination du préfet du Cantal – Monsieur Marc-René BAYLE,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté n° 2012-001 DDCSPP du 18 juin 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

**CONSIDERANT** l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne de Madame RABBIA Chloé, docteur vétérinaire, sous le n° national : 22513,

**CONSIDERANT** la demande de mandat sanitaire initiale formulée par l'intéressée le 27 octobre 2011,

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Madame RABBIA Chloé docteur vétérinaire – cabinet vétérinaire – Avenue du Puy Mary – 15700 PLEAUX pour une durée de cinq ans.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, l'habilitation sanitaire est renouvelée ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles. Madame RABBIA Chloé devra satisfaire à ses obligations en matière de formation continue prévue à l'article R 203-12 du code rural et de la pêche maritime. Cette habilitation demeure valable que dans la mesure où le titulaire du présent arrêté reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

**Article 3 :** L'habilitation sanitaire est accordée pour :

- Les activités concernant :

1° Les propriétaires et détenteurs d'animaux soumis à des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte en vue de la maîtrise ou de l'éradication de dangers sanitaires de première catégorie ou de deuxième catégorie en application des dispositions de l'article L. 201-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

2° Les propriétaires et détenteurs d'animaux sensibles aux dangers sanitaires faisant l'objet d'un plan national d'intervention sanitaire d'urgence en application de l'article L. 201-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et dont le nombre excède un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

3° Les personnes et les responsables d'établissements exerçant les activités de vente ou de présentation au public d'animaux de compagnie domestiques, et les responsables des établissements mentionnés au IV de l'article L. 214-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

5° Les responsables des lieux ouverts au public mentionnés à l'article L. 214-15, du Code Rural et de la Pêche Maritime, du Code Rural et de la Pêche Maritime, des établissements mentionnés à l'article D236-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les organisateurs d'expositions d'animaux ou de rassemblements d'animaux autres que les centres de rassemblement mentionnés à l'article R. 233-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et les responsables

d'établissements d'élevage, de fourniture ou d'utilisation d'animaux destinés à l'expérimentation animale, soumis à des mesures obligatoires de surveillance au titre de la protection animale et de la santé animale en application des articles L. 214-3, L. 214-15, L. 214-16, L. 214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

6° Les responsables des centres de collecte de sperme et d'embryon de l'espèce équine et les responsables des établissements où au moins un étalon est exploité en monte naturelle ;

- Les espèces reliées à l'activité : ruminants, carnivores domestiques, équins, asins.

- Sur la zone géographique suivante : Cantal et Corrèze.

**Article 4** : Le Docteur RABBIA Chloé s'engage à respecter les obligations liées aux conditions d'exercice des missions pour lesquelles il sollicite l'habilitation, à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de son habilitation sanitaire, à concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au 1 de l'article L 203-8 concernant les animaux pour lesquels il a été désigné comme vétérinaire sanitaire ; et de tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de son habilitation.

**Article 5** : Le Docteur RABBIA Chloé doit refuser toute désignation en tant que vétérinaire sanitaire en dehors de l'aire géographique qu'il a déclarée. Il doit également refuser une désignation qui, en s'ajoutant aux responsabilités qu'il a acceptées de prendre en charge, mentionnées à l'article L 203-1, ne lui permettrait plus de garantir le bon exercice de ses missions pour l'ensemble des exploitations dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire. Il doit refuser toute désignation qui ne lui permettrait pas de respecter le nombre maximal d'animaux suivis déterminé par les arrêtés conjoints du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article R 5141-112-2 du code de la santé publique.

Il ne doit pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière dans l'exploitation, l'établissement de détention d'animaux ou la manifestation dans lesquels il intervient en qualité de vétérinaire sanitaire.

**Article 6** : Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment des ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice ou de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet ayant délivrer celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 7** : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac le 12 novembre 2012

Le préfet,

par délégation,

la directrice départementale

de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

---

**N° SA1201198 – N°2012-1576 Arrêté Préfectoral portant organisation, pour la campagne 2012 – 2013, des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovines, ovines et caprines dans le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment le livre II (partie législative) titre préliminaire chapitre 1er ;

Vu le Décret du 21 octobre 2010 portant nomination du préfet du Cantal - M. Marc-René BAYLE,

Vu le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ,

- Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,
- Vu l'Arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovins et des caprins,
- Vu L'Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,
- Vu L'Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),
- Vu l'Arrêté Ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,
- Vu La note de service N2001- 8136 du 27 septembre 2001 relatif à la mise en place de l'arrêté du 13 octobre 1998 visant à l'éradication de la brucellose des petits ruminants sur le territoire national,
- Vu La note de service N2005- 8251 du 08 novembre 2005 relatif à la brucellose bovine,
- Vu La note de service N2006-8245 du 11 octobre 2006 relative à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique et à l'application de l'arrêté du 20 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- Vu La note de service N2007-8037 du 31 janvier 2007 relatif à la généralisation de la prophylaxie de l'IBR,
- Vu La note de service [DGAL/SDSPA/N2009-8278](#) du 12/10/2009 relative à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 19 août 2009 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,
- Vu L'avis de la réunion technique en date du 16 novembre 2012,
- Vu Le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
- Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I - Dispositions générales

**Article 1** : La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2012 au 30 juin 2013.

**Article 2** : Les animaux soumis aux interventions obligatoires devront être réglementairement identifiés préalablement à l'intervention du vétérinaire sanitaire.

TITRE II - Prophylaxie obligatoire pour les bovins

**Article 3** : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, la totalité des cheptels bovins du département, hormis les cheptels dérogatoires aux examens d'introduction, est répartie en deux catégories ci-après définies :

- Les cheptels laitiers :

Tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 18 mois et plus, est inférieur à 10 %, et dont le nombre de femelles bovines de 18 mois et plus de race allaitante est inférieur ou égal à 5, et dont le nombre de femelles bovines de 18 mois et plus de race laitière est égal ou supérieur à 20, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre, est défini comme cheptel laitier.

- Les cheptels allaitants :

Tout cheptel ne répondant pas aux critères de définition d'un cheptel laitier est défini comme cheptel allaitant.

#### Article 4 – Brucellose bovine

- Cheptel allaitant

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », 20% au moins des bovins de plus de 24 mois de chaque cheptel allaitant doit être soumis avec résultats favorables à un contrôle sérologique individuel au cours de la campagne (rythme quinquennal). Les modalités d'échantillonnage des 20 % des bovins doivent être conformes à l'instruction ministérielle du 08 novembre 2005 visée plus haut.

#### 13. Cheptel laitier

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les bovins des cheptels laitiers sont contrôlés annuellement avec résultats favorables par une épreuve ELISA sur mélange de lait.

#### Article 5 – Leucose bovine

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les cheptels du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle effectué soit sur sérum de mélange de 20 % des bovins de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants soit sur mélange de lait pour les cheptels laitiers (rythme quinquennal).

La totalité des bovins âgés de 24 mois et plus appartenant à un cheptel ayant été suspendu de qualification au cours de la campagne précédente et dans lequel un faible nombre de bovins a été marqué et abattu sur décision du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations doit, quel que soit le siège de l'exploitation, être soumise au cours de la campagne à un contrôle sérologique effectué sur le sérum de mélange.

#### **Article 6 : Tuberculose bovine**

La prophylaxie de la tuberculose est effectuée au cours de la campagne dans tous les cheptels bovins ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux et assainissement par abattage total depuis le 01 octobre 2003.

La prophylaxie de la tuberculose est également effectuée au cours de la campagne dans tous les cheptels ayant été suspects d'être infectés ou susceptibles d'être infectés au sens de l'article 21 de l'arrêté du 15 septembre 2003 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 mais dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas été confirmée et dont la qualification a été rétablie.

#### **Article 7 : Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (I.B.R.)**

La maîtrise d'œuvre des mesures de lutte collective contre la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine est confiée au Groupement de Défense Sanitaire.

TITRE III - Prophylaxie obligatoire pour les caprins.

#### Article 8 : Brucellose caprine

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne » relative à la brucellose, la totalité des caprins âgés de 6 mois et plus appartenant à un cheptel du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe 2 du présent arrêté, doit être soumise au cours de la campagne à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose (rythme quinquennal).

Toutefois la totalité des élevages producteurs de lait cru doivent être contrôlés annuellement pour le maintien de la qualification.

**Article 9 : Tuberculose caprine**

La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculation est obligatoire pour tous les caprins âgés de 6 semaines et plus lorsqu'ils sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose.

**TITRE IV - Prophylaxie obligatoire pour les ovins.**

**Article 10 : Brucellose ovine**

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne » relative à la brucellose :

- tous les ovins mâles âgés de plus de 6 mois,
  - ▲ tous les ovins nouvellement introduits depuis le contrôle précédent,
- \* 25% des ovins femelles en âge de reproduction, sans que le nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur registre d'élevage,

appartenant à un cheptel du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visée au tableau de l'annexe 2 du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose (rythme quinquennal).

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n° SA1101095-2011-1593bis du 28 octobre 2011 est abrogé.

**Article 12** : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 19 novembre 2012  
LE PREFET DU CANTAL  
Marc-René BAYLE

CAMPAGNE 2012/2013 - Dépistage de la leucose bovine enzootique

Arrondissement d'AURILLAC		Arrondissement de MAURIAC		Arrondissement de ST FLOUR	
Cantons	Communes	Cantons	Communes	Cantons	Communes
AURILLAC NORD	MANDAILLES SAINT JULIEN ST JULIEN DE JORDANNE	CHAMPS SUR T.	LANOBRE	ALLANCHE	PEYRUSSE
		MAURIAC	JALEYRAC		PRADIERS
AURILLAC SUD	REILHAC SANSAC DE MARMIESSE ST PAUL DES LANDES		LE VIGEAN	CHAUDS AIGUES	FRIDEFONT
		PLEAUX	CHAUSSENAC ESCORAILLES		JABRUN LA TRINITAT
LAROQUEBROU	MONTVERT ROUFFIAC	RIOM ES MONTAGNES	MENET RIOM ES MONTAGNES	CONDAT	MARCENAT MARCHASTEL
		SAIGNES	SAIGNES SAUVAT	MASSIAC	LEYVAUX MASSIAC
MAURS	MOURJOU QUEZAC ROUZIERES	SALERS	LE VAULMIER	MURAT	DIENNE LA CHAPELLE D'ALAGNON LAVEISSENET
			SALERS ST BONNET DE SALERS		
MONTSALVY	LAFEUILLADE EN VEZIE LAPEYRUGUE LEUCAMP			PIERREFORT	NARNHAC ORADOUR
				ST CERNIN	ST CERNIN
ST MAMET	PERS ROANNES ST MARY				
				VIC SUR CERE	PAILHEROLS RAULHAC

ARRONDISSEMENT D'AURILLAC		ARRONDISSEMENT DE MAURIAC		ARRONDISSEMENT DE ST FLOUR	
Cantons	Communes	Cantons	Communes	Cantons	Communes
ST MAMET	ST MAMET LA SALVETAT CAYROLS MARCOLES OMPS PARLAN PERS ROANNES ST MARY LE ROUGET ROUMEGOUX ST SAURY LA SEGALASSIERE VITRAC	SAIGNES	SAIGNES ANTIGNAC BASSIGNAC CHAMPAGNAC LA MONSELIE LE MONTEIL MADIC SAUVAT ST PIERRE VEBRET VEYRIERES YDES	ST FLOUR NORD	ST FLOUR ANDELAT ANGLARDS DE ST FLOUR COLTINES COREN LASTIC MENTIERES MONTCHAMP REZENTIERES ROFFIAC ST GEORGES TALIZAT TIVIERS VABRES VIELLESPESE
				ST FLOUR SUD	ALLEUZE CUSSAC LAVASTRIE NEUVEGLISE PAULHAC SERIERS TANAVELLE LES TERNES USSEL VALUEJOLS VILLEDIEU

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N°2012- 1578 du 19 novembre 2012 modifiant l'arrêté d'autorisation n°950538 du 3 avril 1995 portant autorisation d'exploiter un élevage porcin de 738 animaux-équivalents associé à un élevage bovin de 150 vaches laitières, leurs élèves dans le cadre d'un regroupement d'exploitation par le GAEC Calmejane Puech – Les Ventoux - 15220 VITRAC**

**LE PRÉFET DU CANTAL**, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V des parties législatives et réglementaires,

**VU** la nomenclature des Installations Classées,

**VU** le décret n° 2011-63 du 17 janvier 2011 relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage,

**VU** l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

**VU** le dossier fourni par les exploitants en date du 15 juin 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 950538 du 3 avril 1995 portant autorisation d'exploitation d'une porcherie de 528 places de porcs de plus de 30 kg en présence simultanée et en stabulation, associée à un atelier connexe de 42 vaches laitières par Monsieur Puech Jean-Claude - Les Ventoux - 15220 Vitrac,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012,

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2012 au cours duquel les demandeurs ont eu la possibilité d'être entendus,

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance des pétitionnaires le 17 octobre 2012, qui n'ont pas émis d'observation dans le délai de 15 jours imparti,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 512-3 du Code de l'Environnement, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnées à l'article L 511-1 sont fixés par l'arrêté d'autorisation et éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation,

**CONSIDERANT** que les éléments figurant au dossier sont ceux exigés par l'article R 515-54 du code de l'environnement et que de ce fait le dossier est complet et régulier,

**CONSIDERANT** qu'au vu des informations fournies par les exploitants les modifications apportées n'engendrent pas de modifications substantielles conformément à l'article R 515-53 du code de l'environnement

**CONSIDERANT** que l'autorisation de regroupement doit être accordé par un arrêté complémentaire pris dans les conditions de l'article R 512-31 du code de l'environnement et qu'il n'y a pas lieu de fixer de prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité rend nécessaires ou d'atténuer celles des prescriptions primitives,

**CONSIDERANT** qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des Installations Classées.

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 950538 du 3 avril 1995 portant autorisation d'exploitation d'une porcherie de 528 places de porcs de plus de 30 kg en présence simultanée et en stabulation, associée à un atelier connexe de 42 vaches laitières par Monsieur Puech Jean-Claude - Les Ventoux - 15220 Vitrac, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le GAEC CALMEJANE-PUECH dont le siège social est situé à Les Ventoux sur la commune de Vitrac est autorisé à exploiter un élevage porcin de 738 animaux équivalents associé à un élevage bovin de 150 vaches laitières et leurs élèves, dans le cadre d'un regroupement d'exploitation.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°950538 du 3 avril 1995 non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent applicables au GAEC CALMEJANE-PUECH.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vitrac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture pour la même durée.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du préfet aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les inspecteurs des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre notifié au GAEC CALMEJANE-PUECH et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 19 novembre 2012

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Laetitia CESARI

---

**N° SA1201317 - Convention bipartite fixant les tarifs hors taxes de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective des bovins, ovins, caprins, porcins, dirigées par l'Etat dans le département du Cantal pour la campagne 2012-2013**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Entre

Monsieur BORNET Alain, 15350 CHAMPAGNAC, représentant des éleveurs désigné par l'Association de Défense Sanitaire du Cantal,

et Monsieur RIGAUDIERE Georges, 15 250 JUSSAC représentant suppléant des éleveurs désigné par la Chambre d'Agriculture,

D'une part

Monsieur le Docteur Vétérinaire Henri MAURS vétérinaire sanitaire à AURILLAC, représentant suppléant du Syndicat Départemental des Vétérinaires d'Exercice Libéral,

et Monsieur le Docteur Vétérinaire Jacques MONET, vétérinaire sanitaire à MAURIAC, représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires,

D'autre part

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1 à R.203-14,

VU le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ,

VU l'Arrêté Interministériel du 19 décembre 1955 concernant la rémunération des Vétérinaires Sanitaires chargés des opérations de prophylaxie, subventionnées par le Ministre de l'Agriculture,

VU l'Arrêté Interministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine , caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 Novembre 1990,

VU l'arrêté ministériel du 29 Avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine,

VU l'Arrêté Ministériel du 7 juillet 1994 modifié fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus,

VU l'Arrêté Interministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose caprine et ovine,

VU l'Arrêté Interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,

VU l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,

VU L'Arrêté du 1er juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante,

VU L'Arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),

VU L'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la maladie d'Aujesky,
- VU L'arrêté ministériel du 27 décembre 2011 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R. 221-20-1 du code rural pour l'année 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0808004 du 7 mai 2008 relatif à la constitution, à la compétence et aux modalités de fonctionnement de la Commission Départementale Bipartite chargée de tarifier par voie de convention les rémunérations des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations de prophylaxies collectives dirigées par l'Etat,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SA1201198 du 16 novembre 2012 portant organisation, pour la campagne 2012-2013, des opérations de prophylaxie collective obligatoires pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le département du Cantal,

CONSIDERANT les conclusions de la réunion du 16 novembre 2012 de la Commission Bipartite instituée par l'arrêté préfectoral 2008-0802194 DDSV visé plus haut,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Les tarifs des opérations de prophylaxie sont fixés HORS TAXES pour la campagne 2012-2013 soit du 1<sup>er</sup> novembre 2012 au 30 juin 2013.

En ce qui concerne la participation financière de l'Etat, il n'y a pas d'assujettissement à la T.V.A.

Les tarifs sont exprimés en Acte Médical Vétérinaire (AMV) mentionné à l'article R. 203-14 du Code Rural dont la valeur est fixée annuellement par arrêté interministériel.

Pour l'année 2012, 1 AMV = 13,71 € hors taxes.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.203-14 du code rural, les tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires sanitaires au titre des prophylaxies collectives des animaux seront publiés au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département, et affichés dans les mairies.

ARTICLE 3 :

Prophylaxie de la brucellose bovine

- 3-1 Maintien de la qualification sanitaire du cheptel,  
Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et pour la prise de sang, l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire LDAR 15).

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	18,1
- prise de sang, par bovin	0.219	3

- 3-2 Surveillance et assainissement des cheptels infectés de brucellose, détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification,  
Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire LDAR 15) mais ne comprennent pas les frais de déplacement qui sont pris en charge par l'Etat selon les modalités de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 septembre 2004 sus-cité.

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation (sauf en ce qui concerne l'épreuve cutanée allergique à la brucelline) <i>dont 2 AMV soit 27.42 € à la charge de l'Etat</i>	2	27.42
- prise de sang, par bovin <i>dont 0.2 AMV soit 2.74 € à la charge de l'Etat</i>	0.219	3
- prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes foetales pour diagnostic bactériologique, par bovin <i>dont 0.5 AMV soit 6.86 € à la charge de l'Etat</i>	0.5	6.86
- prélèvement portant sur les organes génitaux mâles, par bovin <i>dont 1 AMV soit 13.71 € à la charge de l'Etat</i>	1	13.71
- prélèvement de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique, par bovin <i>dont 0.2 AMV soit 2.74 € à la charge de l'Etat</i>	0.2	2.74
- forfait pour 2 visites à 72 heures d'intervalle <i>dont 2 AMV soit 27.42 € à la charge de l'Etat</i>	2,6	35.65

- épreuve cutanée, par bovin, comprenant la lecture dont 0.2 AMV soit 2.74 € à la charge de l'Etat, l'allergène étant fourni par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	0,24	3.29
- acte de marquage, par bovin dont 0.2 AMV soit 2.74 € à la charge de l'Etat	0.2	2.74

#### ARTICLE 4 :

Prophylaxie de la tuberculose bovine et prophylaxie de la tuberculose bovine et caprine dans les cheptels mixtes

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

- les frais de déplacement,
- l'examen clinique,
- la tuberculination,
- la lecture des résultats dans les heures suivant la 72<sup>ème</sup> heure de l'intradermo tuberculination simple ou de l'intradermo tuberculination comparative,
- la rédaction des documents nécessaires.

La tuberculination et son contrôle 72 heures après entraînent la prise en compte d'une seule visite.

La vente de la tuberculine sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22 %.

Surveillance sanitaire des cheptels :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation	2,6	35.65
- intradermo tuberculination simple (caprin ou bovin) par animal	0,18	2.47
- intradermo tuberculination comparative (caprin ou bovin) par animal	0,41	5.62

#### ARTICLE 5 :

Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

- les prélèvements de sang en vue du diagnostic sérologique (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire LDAR 15]),
- l'envoi ou la remise des prélèvements du laboratoire agréé,
- les instructions données à l'éleveur et la rédaction des documents réglementaires,
- le marquage des bovins reconnus infectés ou contaminés,
- les frais de déplacements,

5-1 Maintien de la qualification des cheptels bovins. Détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification.

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	18.1
- prélèvement de sang, par bovin prélevé	0.219	3

5-2 Prise en charge des exploitations après déclaration obligatoire d'une suspicion de leucose bovine enzootique tumorale.

Prise en charge des exploitations reconnues infectées jusqu'à l'assainissement et obtention de la requalification sanitaire des cheptels bovins.

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation dont 3,05 € à la charge de l'Etat	1,32	18.1
- prélèvement de sang, par bovin prélevé dont 0,76 € à la charge de l'Etat	0.219	3

#### ARTICLE 6 :

6.1 Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire LDAR 15).

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	18.1
- prélèvement de sang, par bovin prélevé	0.219	3

## 6.2 Vaccination contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris).

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	18.1
- acte de vaccination (fourniture du vaccin non comprise), par bovin	0,12	1.65

La vente du vaccin sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22%.

## ARTICLE 7 :

Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Les tarifs ci-après sont forfaitaires.

Ces opérations de prophylaxie comprennent :

- le maintien de la qualification sanitaire des cheptels,
- la surveillance des cheptels qualifiés reliés épidémiologiquement à un foyer de brucellose latente ou contagieuse,
- l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire LDAR 15),
- les frais de déplacement,

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	18.1
- prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	0,09	1.24

## ARTICLE 8 :

Prophylaxie de la maladie d'AUJESZKY (Porcins)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris)

Dépistage réglementaire des cheptels porcins

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite d'exploitation	2,2	30.16
- prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique, par porcine :		
o sur papier buvard dont 1,22 € à la charge de l'Etat	0,16	2.19
o en tube dont 1,22 € à la charge de l'Etat	0,27	3.7

## ARTICLE 9 :

Contrôle à l'introduction des bovins et contrôle de sortie des bovins des cheptels classés à risque

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire LDAR 15], frais de déplacement compris)

La vente de la tuberculine sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22 %.

### 9-1 Bovins pour lesquels seule est réalisée la tuberculination :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- pour le 1 <sup>er</sup> bovin	2,28	31.26
- pour le 2 <sup>ème</sup> bovin	0,78	10.69
- pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants	0,43	5,9
- visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1.32	18,1

### 9-2 Bovins pour lesquels seule est réalisée une prise de sang :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
– pour le 1 <sup>er</sup> bovin	2,32	31.81
– pour le 2 <sup>ème</sup> bovin	0,72	9.87
– pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants	0,32	4.39

**9-3** Bovins pour lesquels sont réalisées une tuberculination et une prise de sang :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
– pour le 1 <sup>er</sup> bovin	2,48	34
– pour le 2 <sup>ème</sup> bovin	0,88	12.06
– pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants	0,48	6.58
– visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1.32	18,1

**ARTICLE 10 :**

Cheptels d'engraissement dérogatoires

Visites de conformité des cheptels d'engraissement bovins nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
– par visite	6	82.26

**ARTICLE 11 :**

Contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine

Visites de conformité des exploitations nécessaires à l'obtention ou au maintien de la qualification au contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
– Visite pour acquisition du statut	6	82.26
– Visite pour maintien du statut	6	82.26

**ARTICLE 12 :**

Organisation des prélèvements

- si les opérations de prophylaxie sont effectuées en dehors des tournées normales organisées, et à la demande expresse de l'éleveur (sauf en cas de force majeure),
- si l'aspect collectif des opérations de prophylaxie n'est pas respecté (animaux mal ou non rassemblés ou présentation des animaux en plusieurs lots et à des jours différents),
- si la contention des animaux n'est pas réalisée de façon correcte, le vétérinaire sanitaire peut percevoir directement de la part de l'éleveur des indemnités plafonnées au tarif de **1,5 AMV** (20.57 €).

CONVENTION REDIGEE, LUE, APPROUVEE, SIGNEE

Le 16 Novembre 2012  
 Les Représentants des Eleveurs :  
 Monsieur BORNET Alain  
 Monsieur Georges RIGAUDIERE

Les Représentants des Vétérinaires Sanitaires  
 Docteur Vétérinaire Jacques MONET  
 Docteur Vétérinaire Henri MAURS

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du **CANTAL** qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places.

Clôture de l'appel à projets : **22 Janvier 2013**

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

**Monsieur le Préfet du département du CANTAL, 6 cours Monthyon, 15000 AURILLAC.** Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le **département du CANTAL.**

Les CADA relèvent de la XIII<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I-x du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier sur simple demande écrite formulée auprès de la **DDCSPP – BP 739 15007 AURILLAC CEDEX,**  
ou par messagerie : **ddcspp-directeur@cantal.gouv.fr**

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.

les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis. A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets, dont la constitution par le Préfet de département doit être conforme aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration) : sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard **le 22 janvier 2013,** le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

14. 5 exemplaires en version "papier" ;
15. 1 en version dématérialisée

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :  
Monsieur le Préfet du Cantal – Service du Cabinet -6 cours Monthyon -15000 AURILLAC et  
-marie-anne.richard@cantal.gouv.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR**" et "**Appel à projets 2013 – n° 2013-catégorie CADA** qui comprendra deux sous-enveloppes :

16. une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2013- n° 2013-1 –CADA– candidature*";
17. une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2013- n° 2013-1– CADA – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - ▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
    - le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département **du CANTAL** (taux d'occupation, taux de présence indue de réfugiés et de déboutés).
  - ▣ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
    - ▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
      - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
    - ▣ un dossier financier comportant :
      - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
        - g) les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
        - h) le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
        - i) si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
        - j) les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
        - k) le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
  - d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 22 janvier 2013

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations **avant le 14 janvier 2013** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [andre.drubigny@cantal.gouv.fr](mailto:andre.drubigny@cantal.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2013 – 1- CADA".

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 23 novembre 2012

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 22 janvier 2013

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 12 février 2013

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 31 mai 2013

Date limite de la notification de l'autorisation : le 22 juillet 2013

Fait à AURILLAC, le 23 novembre 2012

Le Préfet du CANTAL

Signé

Marc-René BAYLE

Annexe 1

**APPEL À PROJETS RELATIF À LA CRÉATION DE 1 000 NOUVELLES PLACES DE CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) au 1<sup>er</sup> juillet 2013**

**FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET**

**NOM DE L'ORGANISME :**

**RÉGION :**

**DÉPARTEMENT :**

**COMMUNE :**

**Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.**

**Le formulaire, signé et daté, et ses annexes, doivent être envoyés par le préfet de région, au plus tard le 15 février 2013, en un exemplaire par voie postale au ministère de l'intérieur [obligatoire] :**

Ministère de l'intérieur

Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration

Service de l'asile

Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile

A l'attention de : Elsa BENZAQUEN NAVARRO

Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08

Tél. 01.72.71.65.67

**ainsi que par courrier électronique à l'adresse suivante [obligatoire] :**

Mél : [asile-d3@immigration-integration.gouv.fr](mailto:asile-d3@immigration-integration.gouv.fr)

Chaque formulaire doit être accompagné des annexes suivantes :

- description du projet ;
- budget prévisionnel de l'action ;
- rapport d'activité de l'organisme ;
- bilan de l'exercice financier écoulé ou information équivalente ;
- statuts de l'organisme.

**Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire n° 2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.**

**PARTIE I (À RENSEIGNER PAR L'OPÉRATEUR) :**

**INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES**

1. Nom de l'organisme et sigle :

2. Statut juridique :

3. Date de constitution :

4. Adresse :

Rue :

Code postal :

Ville :

5. Tél. :

6. Fax :

7. Courrier électronique (**obligatoire**) :

(*Si différent*) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :

8. Personnel permanent (nombre) :

9. Représentant légal (personne habilitée à signer la convention avec l'État) :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Mél :

10. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

**PARTIE II (À RENSEIGNER PAR L'OPÉRATEUR) :**

**INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET**

l) Nature du projet :

**Création** (ouverture d'un CADA *ex nihilo*), précisez :

C) Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) :

**Extension** (augmentation de la capacité d'accueil d'un CADA), précisez :

D) La dénomination de la structure déjà existante :

E) Son numéro DN@ :

F) La capacité d'accueil actuelle du centre :

G) La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) :

H) Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :

**Transformation** d'une structure existante, précisez :

I) Le type de structure :

J) La dénomination actuelle de la structure :

K) La capacité d'accueil actuelle de la structure :

L) Le nombre de places supplémentaires envisagées, le cas échéant :

m) **Type de structure** (pour les nouvelles places) :

Collectif – Nombre de places :

Diffus – Nombre de places :

Mixte – Nombre de places :

n) A quel public la nouvelle capacité sera-t-elle le plus adapté :

Principalement des familles

Principalement des isolés

Modulable

o) Lieu d'implantation de la structure :

• Région :

• Département :

• Commune :

- p) Position des autorités locales vis-à-vis du projet (contacts déjà établis) :
- q) **Coût estimé de la mise en œuvre du projet** (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant)<sup>1</sup> :
- r) **Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre** (coût moyen à la place) :
- s) Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet :
- t) Description succincte des modalités de coopération envisagées avec ce(s) partenaire(s) pour mener à bien les missions du CADA :
- u) Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :

**PARTIE III (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT) :**

⤴ **Avis sur le porteur de projet :**

- Expérience **de la gestion d'un CADA** :

- Oui  
 Non

**Si oui, précisez :**

- **Au regard des indicateurs de pilotage du centre (taux d'occupation, taux de présence indue) :**
  
- En termes de capacité de gestion financière :

- Autre expérience :

- Oui  
 Non

**Si oui, précisez :**

⤴ **Avis sur le projet :**

- Opportunité de l'implantation locale d'un CADA :
  
- Le projet vous semble-t-il réalisable dans des conditions favorables au vu du contexte local ?
  
- Le rapport coût-efficacité vous semble-t-il optimal ?

---

<sup>1</sup> Ce renseignement est demandé à titre d'information pour le service de l'asile. **Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.**

**PARTIE IV (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE RÉGION) :**

^ Conformité de la demande **au vu de la circulaire DGCS/5B n° 2012-434 du 28 décembre 2010** relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des **ESMS** :

- Oui  
 Non

^ **Projet déjà présenté :**

- Oui, précisez l'année :  
 Non

^ **Date de passage en commission** de sélection d'appel à projets **social ou médico-social** (si le projet est supérieur au seuil prévu à l'article D. 313-2 du CASF) :

^ **Date d'ouverture envisagée :**

^ **Opérateur :**

Localisation		Observations
Région		
Département		
Commune		

Nature du projet	Nombre de places	Observations
Création		
Extension		
Transformation		

Type de structure	Nombre de places	Observations
Collectif		
Diffus		
Mixte	Collectif	
	Diffus	

^ **Avis des services de l'État sur le projet proposé :**

- Favorable  
 Réservé  
 Défavorable

**Motivation succincte :**

^ **Priorité que vous souhaitez voir accordée à ce projet parmi l'ensemble des projets qui vous ont été soumis, le cas échéant :**

*Exemple : Si trois projets vous ont été soumis et que, parmi ceux-ci, vous souhaitez accorder la priorité au présent projet, notez : 1/3*

Synthèse régionale des candidatures répondant à l'appel à projets relatif à la création de 1000 nouvelles places de CADA en 2013

Région :  
 Nombre de projets présentés :

Projets			
Nom de l'organisme	Département	Ville	Priorité accordée (rang)

## Annexe 2

### CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la Préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2012-2013

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département du CANTAL

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département du CANTAL
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1 <sup>er</sup> juillet 2013
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 23 Novembre 2012 Période de dépôt : 24 novembre 2012 au 22 janvier 2013

## Annexe 3

### CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

#### CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 1

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du cantal

#### DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	CANTAL

#### PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture du **CANTAL** en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du **CANTAL**, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

#### – LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

**Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

**Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture **du CANTAL**, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département du **CANTAL**. L'autorisation ne peut être supérieure à cinq ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

## – LES BESOINS\_

### 2.1/ Le public de demandeurs d'asile

Alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50 % entre 2004 et 2007 (passant de 50 547 **premières demandes** en 2004 à 23 804 en 2007), une hausse de la demande de plus de 60 % a été constatée de 2008 à 2011.

En **2011**, c'est un **total de 57 337 demandes d'asile** qui a été présenté auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

**Pour les trois premiers trimestres de 2012, 43 544 demandes d'asile** ont été enregistrées : si l'année 2012 marque, au 30 septembre, une stabilisation des flux par rapport à l'année précédente (+ 1,3 %), le ministère chargé de l'asile estime que cette évolution pourrait n'être que temporaire et annoncer une reprise de la demande.

Enfin, avec près de 20 % de la demande adressée à l'Union européenne, la France demeure, en 2011 et pour la quatrième année consécutive, le **premier pays destinataire de demandeurs d'asile en Europe**, devant l'Allemagne (53 300), l'Italie (34 100) la Belgique (31 900), la Suède (29 700), et le Royaume-Uni (26 400). Elle se situe en outre au **deuxième rang des pays industrialisés**, derrière les États-Unis.

### 2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2012, 21 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. Cet effort considérable s'est inscrit, notamment, dans la perspective de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, qui retenait l'objectif de 20 000 places de CADA à la fin 2007. Ce nombre a été atteint et même dépassé en 2007, puis a encore augmenté en 2010 avec l'ouverture de 1 000 nouvelles places. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant parfaitement aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. Il s'agit également de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier.

Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places de CADA supplémentaires au niveau national dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013.**

Le Département du Cantal dispose de 50 places CADA et de 22 places HUDA.

un seul opérateur est gestionnaire sur le département (France Terre d'Asile) et les modes d'accueil sont en secteur diffus.

Le département du CANTAL envisage une création ne dépassant pas 15 nouvelles places en secteur diffus.

### 2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers un **taux optimal d'équipement** sur l'ensemble du département : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées.

Ensuite, dans le but d'assurer une prise en charge de proximité des demandeurs d'asile et de faciliter leur sortie des centres à l'issue de la procédure, il est nécessaire que la part des centres aménagés en **structure collective** soit étendue.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de **procédures d'extension de centres existants.**

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle baisse budgétaire de 2 % qui sera appliquée à la ligne de crédits dédiée aux CADA en 2013, il s'avère impératif d'identifier des pistes de rationalisation des coûts des centres.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

### 3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

#### 3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

#### 3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

18. L'accueil et l'hébergement ;
19. L'accompagnement administratif, social et médical ;
20. La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
21. La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;

- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- v) Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

#### 3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

#### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

#### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de 15 ans**. A l'issue de ces 15 ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

### 4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

#### 4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

#### 4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

#### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

---

## DIRECCTE

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 500888276 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**Vu** l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEIROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

## CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par Monsieur URSO Denis.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur URSO Denis, organisme « BONNEVIE SERVICES » sous le n° **SAP 500888276** (avec effet au 24 octobre 2012).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les **activités déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).
- Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc.
- Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire...

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier...
- Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques)

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 6 novembre 2012  
 Pour le Préfet du Cantal  
 Par délégation,  
 P/Le Directeur du Travail  
 Responsable de l'unité territoriale du Cantal  
 L'Inspectrice du Travail,  
 signé  
 Emmanuelle GIMENEZ

---

**ARRETE n° 2012 - 1539 du 09 NOVEMBRE 2012 autorisant la SAS AUTOMOBILE SERVICE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL,**  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 11 octobre 2012 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS AUTOMOBILE SERVICE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **18 novembre 2012** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur VOLKSWAGEN - AUDI,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 18 novembre 2012, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS AUTOMOBILE SERVICE - 100, avenue Charles de Gaulle à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 18 novembre 2012 au personnel commercial.

**ARTICLE 2** : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3** : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Le Préfet**  
Marc-René BAYLE

---

**ARRETE n° 2012 - 1567 du 15 novembre 2012 Etablissant la liste des personnes pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

**VU** la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

**VU** le décret n° 91-753 du 31 juillet 1991 pris pour application de la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

**VU** les articles L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, et R.1232-1 du code du travail,

**VU** les articles D.1232-4 à D.1236-12 du code du travail,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1697 du 09 décembre 2009, modifié par les arrêtés n° 2010-1777 du 17 décembre 2010 et n° 2011-321 du 11 mars 2011,

**APRES** consultation des organisations représentatives visées à l'article R.2272-1 du Code du Travail,

**SUR** proposition de Madame La Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la liste des personnes habilitées à assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle, dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel est composée comme suit :

NOM	VILLE	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE
<b>ALBUISSON Bernadette</b>	ROFFIAC	CGT	04 71 60 27 45 06 82 90 37 66
<b>BENAHMED Geneviève</b>	YTRAC	FO	04 71 47 71 43
<b>BOISSET François</b>	RIOM-ES-MONTAGNES	CGT	04 71 78 21 88 06 08 18 94 48
<b>CHANCEL Jean-Pierre</b>	SAINT-MARTIN VALMEROUX	FO	06 31 84 98 65
CIBIEL Maryse	VIEILLESPESSÉ	CFDT	06 49 63 00 92
<b>COUDERC Thierry</b>	MAURIAC	FO	04 71 68 17 01
DELPUECH Maryse	AURILLAC	CFDT	06 68 35 18 75
<b>DONORE Jérôme</b>	TEISSIERES DE CORNET	CGT	04 71 47 56 27
<b>DORGÈRE Jean-Michel</b>	AURILLAC	CFTC	04 71 43 32 82
<b>LETRON Christian</b>	AURILLAC	CFE-CGC	04 71 48 39 85
<b>LEYMARIE Guy</b>	MASSIAC	CFDT	04 71 23 03 83

<b>PEREIRA Christelle</b>	DRUGEAC	CFDT	06 77 26 03 39
<b>PINEAU Olivier</b>	AURILLAC	CFDT	06 27 25 30 14
TESTUD Françoise	MARMANHAC	CFDT	06 95 82 02 11
<b>VASSEUR Jocelyne</b>	ALLY	CGT	04 71 69 01 10

**Article 2** : la durée de leur mandat est fixée à trois ans prenant effet au **1<sup>er</sup> janvier 2013**.

**Article 3** : les conseillers des salariés ne peuvent être des conseillers prud'hommes en exercice.

**Article 4** : leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département du CANTAL et ouvre droit au remboursement des frais de déplacements qu'elle occasionne dans ce département.

**Article 5** : la liste prévue à l'article 1<sup>er</sup>, ci-dessus, sera tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'Inspection du Travail ainsi que dans chaque mairie du département.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009 – 1697 du 09 décembre 2009, modifié par les arrêtés n° 2010-1777 du 17 décembre 2010 et n° 2011-321 du 11 mars 2011.

**Article 7** : La secrétaire générale de la Préfecture du CANTAL et le directeur régional adjoint, responsable de l'unité Territoriale du Cantal de la Direccte AUVERGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,**  
Marc-René BAYLE

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 500818877 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**Vu** l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDELOUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

**Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal**

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par la structure « **JARDIN CONSEIL SERVICE** » sise à VARET 15250 NAUCELLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **JARDIN CONSEIL SERVICE**, sous le n° **SAP 500818877** (avec effet au 19 novembre 2012).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les **activités déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

22. Petits travaux de jardinage

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet du Cantal  
Par délégation,  
Le Directeur du Travail  
P/Responsable de l'unité territoriale du Cantal  
signé  
Emmanuelle GIMENEZ

---

**ANNULE ET REMPLACE l'AGREMENT SIMPLE SP 2011-002-S du 16 mai 2011 et son avenant n° 1 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° N° SAP 530508258 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**Vu** l'arrêté n° 2010/Directe/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par Madame GENEIX Frédérique.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de GENEIX Frédérique – A votre service - sous le n° SAP 530508258 (avec effet au 21 novembre 2012).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les **activités déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- w) garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- x) entretien de la maison et travaux ménagers

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 22 novembre 2012  
Pour le Préfet du Cantal  
Par délégation,  
P/Le Directeur du Travail  
Responsable de l'unité territoriale du Cantal  
signé  
Emmanuelle GIMENEZ

---

#### **D.R.E.A.L. AUVERGNE**

#### **ARRÊTÉ DREAL n° 2012-15-29 Portant approbation du projet ERDF Renouveau HTA PAC MAURS-CALVINET sur les communes de MAURS, SAINT-ETIENNE de MAURS, SAINT-CONSTANT et MOURJOU**

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

**VU** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-0674 du 26 avril 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, pour le département du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-DREAL-020 du 27 avril 2012 portant délégation de signature de monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, à certains de ses collaborateurs ;

**VU** le projet présenté à la date du 24 juillet 2012 par M. le directeur ERDF, Agence Ingénierie Auvergne – Groupe Travaux Cantal, à réaliser sur le territoire des communes de MAURS, SAINT-ETIENNE de MAURS, SAINT-CONSTANT et MOURJOU ;

**VU** l'avis favorable en date du 27 juillet 2012 de l'Agence Régionale de santé ;

**VU** l'avis favorable en date du 30 juillet 2012 de l'Architecte des bâtiments de France ;

**VU** l'avis favorable en date du 07 août 2012 de Réseau de transport d'électricité ;

**VU** l'avis favorable en date du 08 août 2012 du Syndicat Départemental d'énergies du CANTAL ;

**VU** l'avis favorable en date du 10 août 2012 de la Direction opérations de Transport et Infrastructures Gaz France, secteur de RODEZ ;

**VU** l'avis favorable en date du 22 août 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ;

**VU** l'avis favorable du 03 septembre du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du CANTAL ;

**VU** la demande d'approbation du projet en date du 17 septembre 2012 ;

**VU** le récépissé de demande d'approbation en date du 26 septembre 2012 ;

**Considérant** que les services consultés qui n'ont émis aucune observation dans le délai imparti, approuvent tacitement le projet.

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : le projet présenté le 24 juillet 2012 par M. le directeur ERDF, Agence Ingénierie Auvergne – Groupe Travaux Cantal est approuvé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux dispositions des normes en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le présent arrêté ne préjuge en rien de la décision qui sera prise sur les déclarations préalables déposées en mairies pour la construction des postes PAC 4UF bourg de MOURJOU et Lessel sur la commune de MOURJOU.

Les observations formulées par les différents services consultés doivent être prises en compte lors de l'exécution des travaux ;

Les prescriptions d'ordre technique transmises par le service du contrôle le 07 août 2012 doivent être prises en considération lors à la mise en oeuvre des travaux.

Les travaux devront faire l'objet des DICT auprès des différents concessionnaires et des autorisations de voirie du Conseil Général ainsi que des mairies des communes concernées. L'exécution, le remblaiement des tranchées, la réfection des revêtements de chaussée sous le domaine public seront réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires.

Des dispositions particulières doivent être prises lors des travaux de génie civil et de dépose de supports aux interférences avec les canalisations de transport de gaz haute pression figurées sur les plans annexés à l'avis de TIGF.

Les coupes d'arbres et les terrassements seront limités au strict nécessaire. Il sera recherché un équilibre des remblais/déblais pour l'élargissement du chemin nécessaire à l'enfouissement du câble HTA sur la commune de SAINT-CONSTANT. Les enrochements sont proscrits. A l'issue des travaux, les parties du chemin les plus impactées par les travaux seront remises à l'état initial.

Les supports déposés doivent être évacués en sites préliminaires pour être broyés lors des campagnes de concassage.

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 3** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date d'affichage.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, Mmes les maires des communes de MAURS, SAINT-ETIENNE de MAURS, SAINT-CONSTANT et MOURJOU et M. le directeur d'ERDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 29 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du S.T.E.L.E.P

Signé : A. DELSOL.

Agnès DELSOL

**Copie du présent arrêté d'approbation sera adressée à :**

- MM les maires des communes de MAURS, SAINT-ETIENNE-DE-MAURS, SAINT-CONSTANT et MOURJOU pour affichage en mairie pendant deux mois.
- M. le secrétaire général de la préfecture du CANTAL - bureau des moyens de l'Etat pour insertion dans le recueil des actes administratifs.
- M. le directeur ERDF à AURILLAC.
- M. le chef de département France-Télécom Orange à DRAGUIGNAN.
- Archives départementales du CANTAL.

---

#### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

#### **ARRETE N° 2012- 357 Relatif à la détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-1 à 3, 7 à 11 et R 1434- 1 et 4,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'article 128,

**Vu** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'article 4, II,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L 1434-7 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L 1434-7 du code de la santé publique,

**Vu** le schéma régional d'organisation des soins, adopté par arrêté n°2012-53 du 28 mars 2012,

**Vu** l'arrêté n° 2012-132 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé relatif à l'adoption de l'annexe relative à la lutte contre les addictions, constituant la dernière composante du projet régional de santé, adoptant ainsi dans son ensemble le projet régional de santé, dans ses différentes composantes, au 25/04/2012,

**Vu** l'avis de consultation, publié le 6/9/2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la mise en ligne simultanée sur le site de l'agence régionale de santé de ce zonage,

**Vu** l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, en date du 2/11/2012 sur les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux, sur la base de l'avis préparé par la commission spécialisée de l'organisation des soins consultée le 12/10/2012

**Considérant** que le projet régional de santé est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avoir pris avis du préfet de région, du conseil régional, des conseils généraux, des conseils municipaux, ainsi que de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

**Considérant** que le plan stratégique régional de santé, les schémas régionaux et les programmes prévus à l'article L 1434-2 qui font partie des composantes du projet régional de santé, peuvent être révisés suivant la même procédure,

ARRETE

Article 1 : Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux, prévues à l'article L 1434-7 du code de santé publique, sont fixées, à compter du 6/11/2012, en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le schéma régional de l'organisation des soins arrêté le 28 mars 2012 est révisé, et intègre les zones de mise en œuvre ainsi arrêtées.

Article 3 : Le schéma ainsi révisé, est consultable, sur le site internet de l'agence régionale de santé [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr) :

Cette révision peut également être consultée :

- y) au siège de l'agence régionale de santé d'Auvergne (mission stratégie régionale de santé), 60 avenue de l'Union Soviétique- 63 000 CLERMONT-FERRAND
- z) ainsi que dans ses délégations territoriales (secrétariat de direction) :
  - délégation territoriale de l'Allier : 20, rue Aristide Briand- 03400 YZEURE
  - délégation territoriale du Cantal : 1, rue Rieu - 15000 AURILLAC
  - délégation territoriale de Haute Loire : 8, rue de Vienne CS 70 315- 43000 LE PUY EN VELAY
  - délégation territoriale du Puy de Dôme : même adresse que pour le siège de l'ARS
- aa) à la préfecture de région d'Auvergne : 18, Boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex
- bb) ainsi qu'aux préfectures de départements
  - préfecture de l'Allier : 2, rue Michel de l'Hospital - 03016 MOULINS Cedex
  - préfecture du Cantal : Cours Monthyon - 15006 AURILLAC Cedex
  - préfecture de Haute-Loire : Avenue de Général de Gaulle- 43011 Le PUY EN VELAY Cedex
  - préfecture du Puy-de-Dôme : 18, Boulevard Desaix- 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex

Article 4 : Les zones de mise en œuvre pourront être révisées afin de tenir compte, le cas échéant, de l'évolution des différentes réglementations afférentes aux orthophonistes libéraux, mais également pour tenir compte de l'évolution de l'offre.

Article 5 : Le directeur général adjoint, le chef de la mission Stratégie et Performance ainsi que chaque chef de service de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand,

le 5 novembre 2012  
 Le directeur général,  
 François Dumuis

Annexe :

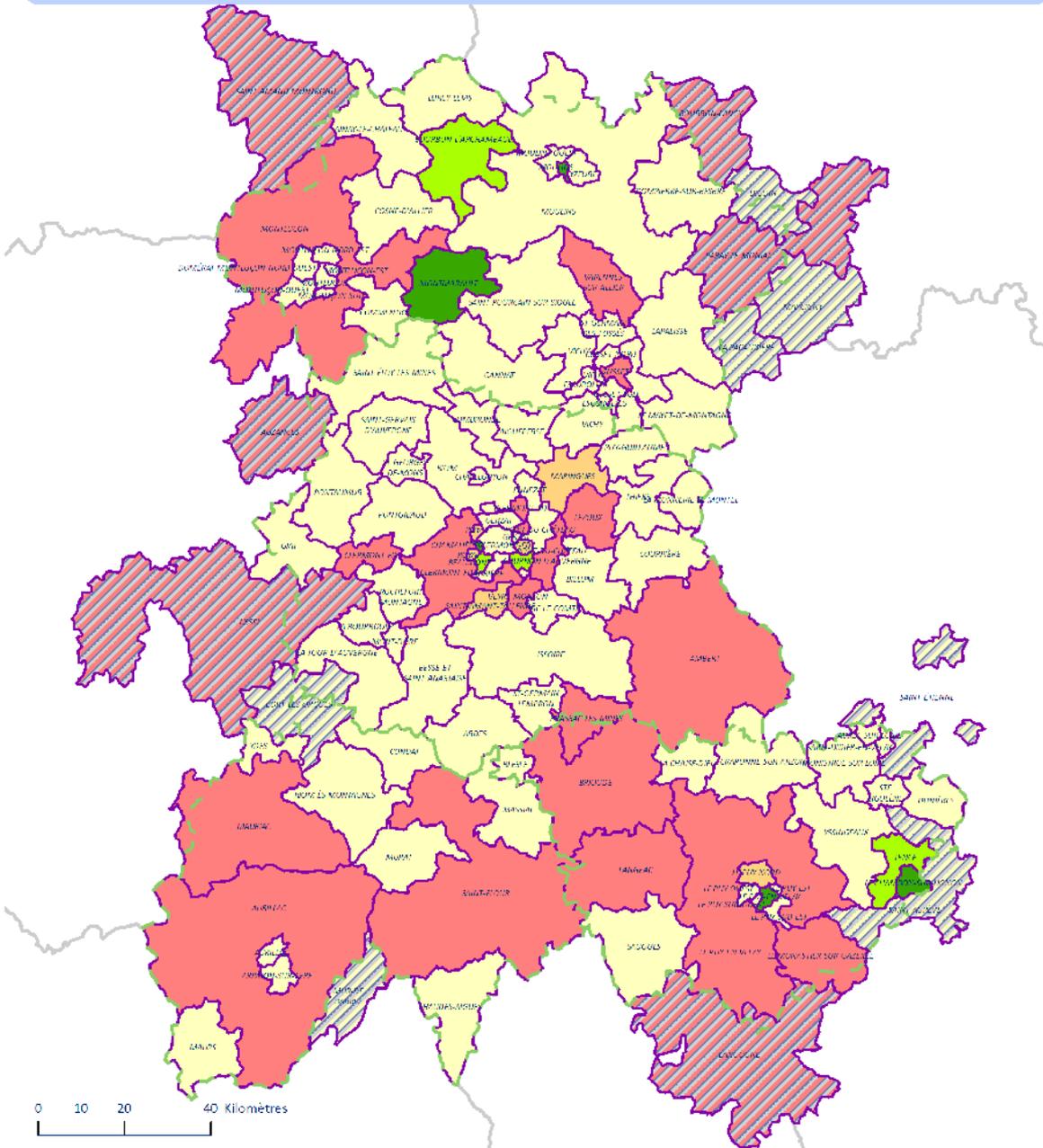
**Classement des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux**

Département	Code du bassin de vie ou pseudo-canton	Libellé du bassin de vie pseudo-canton	Catégorie de zones
03	03186	Montmarault	5. Sur dotée
03	0399	Moulins	5. Sur dotée
03	03036	Bourbon-l'Archambault	4. Très dotée
03	03003	Ainay-le-Château	3. Intermédiaire
03	0306	Cusset-Nord hors Cusset (Partiel)	3. Intermédiaire
03	03082	Commentry	3. Intermédiaire
03	03084	Cosne-d'Allier	3. Intermédiaire
03	0310	Escurolles	3. Intermédiaire
03	03102	Dompierre-sur-Besbre	3. Intermédiaire
03	03118	Gannat	3. Intermédiaire
03	03138	Lapalisse	3. Intermédiaire
03	03155	Lurcy-Lévis	3. Intermédiaire
03	03165	Le Mayet-de-Montagne	3. Intermédiaire
03	03190	Moulins	3. Intermédiaire
03	0320	4eCanton Montluçon-Est hors Montluçon(Partiel)	3. Intermédiaire
03	0321	2eCanton Montluçon-Ouest hors Montluçon(Partiel)	3. Intermédiaire
03	03236	Saint-Germain-des-Fossés	3. Intermédiaire
03	0324	Moulins-Ouest hors Moulins (Partiel)	3. Intermédiaire
03	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	3. Intermédiaire
03	0331	1erCanton Montluçon-Nord-Est hors Montluçon(Partiel)	3. Intermédiaire
03	03310	Vichy	3. Intermédiaire
03	0332	3eCanton Montluçon-Sud hors Montluçon(Partiel)	3. Intermédiaire
03	0333	Yzeure	3. Intermédiaire
03	0334	Domérat-Montluçon-Nord-Ouest hors Montluçon (Partiel)	3. Intermédiaire
03	0335	Cusset-Sud hors Cusset (Partiel)	3. Intermédiaire
03	0397	Vichy	3. Intermédiaire
03	0398	Montluçon	3. Intermédiaire
03	03185	Montluçon	1. Très sous dotée
03	03298	Varennnes-sur-Allier	1. Très sous dotée
03	0396	Cusset	1. Très sous dotée
15	15045	Chaudes-Aigues	3. Intermédiaire
15	15054	Condat	3. Intermédiaire
15	15119	Massiac	3. Intermédiaire
15	15122	Mours	3. Intermédiaire
15	15138	Murat	3. Intermédiaire
15	15162	Riom-ès-Montagnes	3. Intermédiaire
15	1526	Arpajon-sur-Cère	3. Intermédiaire
15	15265	Ydes	3. Intermédiaire
15	1598	Aurillac	3. Intermédiaire
15	15014	Aurillac	1. Très sous dotée
15	15120	Mauriac	1. Très sous dotée
15	15187	Saint-Flour	1. Très sous dotée
43	43051	Le Chambon-sur-Lignon	5. Sur dotée
43	4399	Le Puy-en-Velay	5. Sur dotée
43	43244	Tence	4. Très dotée
43	43012	Aurec-sur-Loire	3. Intermédiaire
43	43033	Blesle	3. Intermédiaire
43	43048	La Chaise-Dieu	3. Intermédiaire
43	43080	Craponne-sur-Arzon	3. Intermédiaire

Département	Code du bassin de vie ou pseudo-canton	Libellé du bassin de vie pseudo-canton	Catégorie de zones
43	43087	Dunières	3. Intermédiaire
43	43137	Monistrol-sur-Loire	3. Intermédiaire
43	4320	Le Puy-en-Velay -Sud-Est hors Le Puy-en-Velay (Partiel)	3. Intermédiaire
43	4322	Saint-Didier-en-Velay	3. Intermédiaire
43	43224	Sainte-Sigolène	3. Intermédiaire
43	43234	Saugues	3. Intermédiaire
43	43268	Yssingeaux	3. Intermédiaire
43	4331	Le Puy-en-Velay -Est hors Le Puy-en-Velay (Partiel)	3. Intermédiaire
43	4332	Le Puy-en-Velay -Ouest hors Le Puy-en-Velay (Partiel)	3. Intermédiaire
43	4333	Le Puy-en-Velay -Sud-Ouest hors Le Puy-en-Velay (Partiel)	3. Intermédiaire
43	4319	Le Puy-en-Velay -Nord hors Le Puy-en-Velay (Partiel)	2. Sous dotée
43	43040	Brioude	1. Très sous dotée
43	43112	Langeac	1. Très sous dotée
43	43135	Le Monastier-sur-Gazeille	1. Très sous dotée
43	43157	Le Puy-en-Velay	1. Très sous dotée
63	6357	Chamalières	5. Sur dotée
63	6356	Beaumont	4. Très dotée
63	6358	Cournon-d'Auvergne	4. Très dotée
63	63001	Aigueperse	3. Intermédiaire
63	63009	Ardes	3. Intermédiaire
63	63038	Besse-et-Saint-Anastaise	3. Intermédiaire
63	63040	Billom	3. Intermédiaire
63	63047	La Bourboule	3. Intermédiaire
63	63103	Châtelguyon	3. Intermédiaire
63	63116	Combronde	3. Intermédiaire
63	63125	Courpière	3. Intermédiaire
63	63148	Ennezat	3. Intermédiaire
63	63165	Giat	3. Intermédiaire
63	63178	Issoire	3. Intermédiaire
63	63192	La Tour-d'Auvergne	3. Intermédiaire
63	63231	La Monnerie-le-Montel	3. Intermédiaire
63	63236	Mont-Dore	3. Intermédiaire
63	63283	Pontaumur	3. Intermédiaire
63	63284	Pont-du-Château	3. Intermédiaire
63	63285	Pontgibaud	3. Intermédiaire
63	63291	Le Puy-Guillaume	3. Intermédiaire
63	63300	Riom	3. Intermédiaire
63	63305	Rochefort-Montagne	3. Intermédiaire
63	63338	Saint-Éloy-les-Mines	3. Intermédiaire
63	6334	Riom-Ouest hors Riom (Partiel)	3. Intermédiaire
63	63349	Saint-Georges-de-Mons	3. Intermédiaire
63	63352	Saint-Germain-Lembron	3. Intermédiaire
63	63354	Saint-Gervais-d'Auvergne	3. Intermédiaire
63	63430	Thiers	3. Intermédiaire
63	63457	Vic-le-Comte	3. Intermédiaire
63	6348	Veyre-Monton	3. Intermédiaire
63	6355	Aubière	3. Intermédiaire
63	6359	Gerzat	3. Intermédiaire
63	6398	Clermont-Ferrand	3. Intermédiaire
63	63210	Maringues	2. Sous dotée
63	6330	Pont-du-Château	2. Sous dotée
63	63315	Saint-Amant-Tallende	2. Sous dotée
63	6361	Royat	2. Sous dotée
63	63003	Ambert	1. Très sous dotée
63	63050	Brassac-les-Mines	1. Très sous dotée
63	63113	Clermont-Ferrand	1. Très sous dotée
63	63195	Lezoux	1. Très sous dotée
63	63214	Veyre-Monton	1. Très sous dotée

ZONES DE MISE EN OEUVRE DES MESURES DESTINÉES À FAVORISER UNE MEILLEURE RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE  
DES ORTHOPHONISTES LIBÉRAUX

ZONAGE CONVENTIONNEL - RÉGION AUVERGNE



Niveau de dotation (méthode CNAMTS)

- 1. Très sous doté
- 2. Sous doté
- 3. Intermédiaire
- 4. Très doté
- 5. Sur doté

Bassins de vie / pseudo-cantons  
(méthode CNAMTS)

Niveau de dotation  
défini par l'ARS limitrophe

Auvergne



Sources : ARS d'Auvergne - Mission stratégie régionale de santé  
CNAMTS décembre 2011 - Bassins de vie INSFF  
CRAIG - BD Carto © IGN 2009  
Licence n°2009-CISC27-202 - Reproduction interdite

Réalisation : ARS d'Auvergne - Mission stratégie régionale  
de santé - Octobre 2012

**ARRETE n° DOH-2012-144 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012**

**NUMEROS FINISS:**

Entité juridique 15 078 0088  
Budget Principal 15 078 2324

Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 657 455,74 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 657 455,74 €** soit :

**1 602 816,75 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 602 816,75 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**48 822,55 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **48 822,55 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**5 816,44€** au titre des produits et prestations, dont **5 816,44 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2012

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière

Jean SCHWEYER

---

**ARRETE n° DOH-2012-145 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012**

**NUMEROS FINISS:**

Entité juridique 15 078 0468  
Budget Principal 15 000 0164

Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **298 663,49 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **298 663,49 €** soit :

**298 663,49 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **298 663,49 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**0 €** au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,  
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2012  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière  
Jean SCHWEYER

---

**ARRETE n° DOH-2012 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012**

**NUMEROS FINISS:**

Entité juridique 15 078 0096  
Budget Principal 15 000 0040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 647 821,76 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 640 301,86 €** soit :

**4 403 583,37 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **4 107 674,77 €** au titre de l'exercice courant, **132 878,87 €** au titre de l'exercice 2010 et **163 029,73 €** au titre de l'exercice 2011,  
**184 713,95 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **184 713,95 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**52 004,54 €** au titre des produits et prestations, dont **52 004,54 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **7 519,90 €** soit :

**7 519,90 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le novembre 2012  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière  
Jean SCHWEYER

---

**RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

**Réf. : N°52/BT ARRETE RECTORAL DU 18 OCTOBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 8 MARS 2012 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL**

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 8 mars 2012 susvisé est modifié comme suit, à compter du 18 octobre 2012 :

Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale :

- Monsieur Antoine CHALEIX, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Allier, en remplacement de Monsieur Antoine DESTRES, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Allier.

**Article 2** : Les nouveaux membres sont désignés pour la durée du mandat de la commission académique d'appel restant à courir.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2012

Le Recteur,  
Marie-Danièle CAMPION

---

**Arrêté Rectoral du 12 novembre 2012 modifiant l'arrêté rectoral du 15 février 2010 portant constitution de la Commission Consultative Mixte Académique compétente à l'égard des maîtres contractuels des établissements d'enseignement secondaire et technique privés**

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

VU le Code de l'Éducation

VU le décret n° 60-745 du 28.07.60 modifié sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés.

VU l'arrêté CCMA/membccma du 15 février 2010 portant constitution de la Commission Consultative Mixte Académique

A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La composition de la CCMA telle que décrite dans l'arrêté du 15 février 2010 est **modifiée** comme suit :

Représentants de l'autorité académique

TITULAIRES

**Madame le Recteur**

de l'Académie de Clermont-Ferrand

**Monsieur le Directeur Académique,**

des Services de l'Éducation Nationale du Puy de Dôme

Madame Christine FAUCHON

Chef de la Division de l'Enseignement Privé

**Monsieur François DUPOUX,**

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Éducation Musicale

**Monsieur Gilles RUCHON,**

Inspecteur de l'Éducation Nationale, ETA Économie et Gestion

SUPPLEANTS

**Monsieur Michel GUILLON,**

Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Fd

Monsieur Didier GAUTEREAU,

Directeur de la Prospective et de l'Organisation Scolaire

Monsieur Pierre BOISSEAU,

Adjoint à la Chef de la Division de l'Enseignement Privé

**Madame Christèle MAZERON,**

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres

Madame Elisabeth JARDON  
Inspecteur de l'Éducation Nationale, ETA Lettres-Anglais

Personnels de l'Enseignement Public

#### TIULAIRES

Monsieur Jean-Claude CATHELIN,  
Proviseur - Lycée Professionnel Marie Curie – Clermont-Ferrand

Monsieur Thierry PELOUX,  
Principal – Collège de la Comté – Vic le Comte

Madame Martine FAUCHER,  
Directrice – EREA de Lattre de Tassigny – Romagnat

Monsieur Patrick LEBRUN,  
PC – Collège Louise Michel – Maringues

Monsieur Daniel CORNET,  
PC – Collège Jean Rostand – Les Martres de Veyre

#### SUPPLEANTS

Monsieur Didier ZIMNIAK,  
Proviseur - Lycée des Métiers du Transport – Pont du Château

Madame Catherine DELISLE,  
Principale – Collège Theillard de Chardin – Chamalières

Monsieur Jean-Yves FLORET,  
Directeur – SEGPA Collège la Ribeyre – Cournon

Monsieur Claude DELETANG,  
Professeur Agrégé - Lycée René Descartes – Cournon

Monsieur Éric HAYMA,  
PC - Lycée des Métiers - Chamalières

#### **Représentants des Chefs des Établissements Privés**

##### TITULAIRES

Monsieur Philippe SUEUR  
Chef d'Établissement - Collège Privé Saint Joseph – Pont du Château

**Monsieur Patrice de GALLIER de SAINT-SAUVEUR**  
Chef d'Établissement - Lycée Privé St-Pierre/Collège Privé St-Joseph – Cusset

Monsieur Jean-Luc VACHELARD  
Chef d'Établissement – Lycée Collège Privé Saint-Julien – Brioude

Madame Nicole DELORME  
Chef d'Établissement - Collège Privé Notre Dame des Oliviers - Neussargues

Mademoiselle Myriam VASSEUR  
Chef d'Établissement – LTP Anna Rodier – Moulins

##### SUPPLEANTS

Madame Christine LORIDANT  
Chef d'Établissement - Collège Privé Sainte-Anne – Orcines

Représentants des Personnels Enseignants

##### TITULAIRES

Monsieur Jean-Marie GENOUD  
Professeur Certifié CN - Lycée et Collège Privés Monanges – Clermont-Fd

Monsieur Bruno SOUCHIERE  
Professeur Certifié CN - Collège Privé Sacré Cœur – Dunières

Madame Marie-Josèphe TROLESE  
Professeur Certifié CN - Collège Privé Saint-Paul – Montluçon

Monsieur Laurent ALMA  
Professeur Certifié CN - Collège Privé Saint-Alyre – Clermont-Fd

Monsieur Pascal HABAUZIT  
PLP CN - Lycée Prof. Privé Paradis – Brives Charensac

#### SUPPLEANTS

Madame Véronique JULHE  
Professeur Certifié CN - Lycée Privé Saint-Eugène/Saint-Joseph – Aurillac

Monsieur Michel PARRAT  
Professeur Certifié CN - Lycée et Collège Privés Sainte-Thècle – Chamalières

Madame Nathalie BERNAUD  
Professeur Certifié CN - Lycée Privé Notre Dame du Château – Monistrol/Loire

Monsieur Denis CHEVRERE  
P.EPS HC - Lycée Privé Saint-Pierre/Collège Privé Saint-Joseph – Cusset

Madame Patricia ALCARAZ  
Professeur Certifié CN – Lycée La Communication – AURILLAC

#### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier – Cantal – Haute-Loire – Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2012

**Marie-Danièle CAMPION**

---

#### **Réf. : N°55/BT ARRETE RECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 8 MARS 2012 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL**

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 8 mars 2012 susvisé est modifié comme suit, à compter du 15 novembre 2012 :

Directeurs académiques des services de l'Education nationale :

- Madame Marilynne REMER, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal, en remplacement de Monsieur Yves DELECLUSE, Directeur académique des services de l'Education nationale du Cantal.

**Article 2** : Les nouveaux membres sont désignés pour la durée du mandat de la commission académique d'appel restant à courir.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2012

Le Recteur,  
Marie-Danièle CAMPION

**ARRETE RECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 08 OCTOBRE 2012  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET  
ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE**

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 04 octobre 2012 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND et aux adjoints au Secrétaire Général ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012/SGAR/124 du 30 juillet 2012 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5, 6 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du BOP central du programme 723 "dépenses immobilières de l'Etat" ;

VU l'arrêté rectoral du 08 octobre 2012 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré.

**Article 1er :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 08 octobre précité (2012-DEL-SAL-02) est complété au paragraphe intitulé « *les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé* » :

est ajouté le nom de Véronique DUMAS.

Le reste des dispositions est inchangé.

**Article 2 :**

La rédaction de l'arrêté du 08 octobre 2012 issue de la présente modification est la suivante :

*Article 1<sup>er</sup> :*

*Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :*

- Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice des ressources humaines ;
- Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au Secrétaire Général de l'académie, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire.

**- aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :**

- pour la direction des ressources humaines
- Madame Isabelle CHAZAL, Directrice des ressources humaines
  - Mme Christine VINCENT-LAMOINE
  - Mme Bernadette RAGE, chef de division
  - Mme Valérie LIONNE, adjointe
  - Mme Danièle BONHOMME, chef de division
  - Mme Josette COLLAY, adjointe

- pour la division de l'enseignement privé
- Mme Christine FAUCHON, chef de division
  - M. Pierre BOISSEAU, adjoint chef de la division
  - M. Jean-Christophe BAILLY, chef de service

- Mme Marina CHABRIER, chef de service

**et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :**

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Béatrice RIBIERE
- Sandrine SALGADO
- Valérie MEULNET
- *Catherine OBIS, chef de bureau*
- Stéphanie PRUNELLE
- Isabelle BOUCHON
- Marina RIBAS
- Agnès SOUCHON
- Marie-Martine SOL
- Jacqueline LAGRANGE
- Christine CHABAUD
- Christiane MASTRAS
- *Aurélie LABAUNE*
- *Isabelle GARCIA, chef de bureau*
- Olivier TARRAGNAT

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires et les assistants étrangers :

- Marielle QUEUDOT, chef de bureau
- Marie-Hélène GARZO
- Christophe ALLEGRE
- Chantal COUTANT
- *Sandie HENRY*

Pour les assistants d'éducation :

- Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction

- Jean-Patrick POUZAT
- *Raquel SANTOS*

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé

- Pierre BOISSEAU
- Danielle BERTRAND
- Anne FRACHE
- Marina CHABRIER
- Chantal DELOUCHE - FIGEA
- Jean-Christophe BAILLY
- Zohra BENARIF
- Silvina FERREIRA
- Cécile GARNIER
- Stéphanie LEYRELOUP
- *Marie-Noëlle CHOUPAUD*
- ***Véronique DUMAS***

*Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Service (IATSS) :*

- Raquel SANTOS
- Carmen FILLION
- Thierry SABATER
- Catherine MAURIES
- Aurélie TIXIER
- Agnès COSTE
- Elodie MARONNE
- *Edith CHIESURA*

Pour la coordination paye :

- Sandra OGHARD
- Carole BOURG

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Monique DELARBRE
- Sandra PACHOT

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :  
- Aurélie TIXIER

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2012  
Le Recteur de l'académie,  
Marie-Danièle CAMPION

---

**ARRETE RECTORAL N°2012-1054 DU 15 NOVEMBRE 2012 RELATIF A L'ORGANISATION DU SCRUTIN DU 28 NOVEMBRE 2012 CONCERNANT LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND**

Le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND  
Chancelier des Universités

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

VU l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

VU l'arrêté rectoral n°2012-993 du 29 Octobre 2012 fixant le calendrier des élections des représentants des étudiants au Conseil d'administration du C.R.O.U.S. de Clermont-Ferrand ;

Après avis de la commission électorale réunie le 14 novembre 2012 ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1er :

L'arrêté rectoral n°2012-993 du 29 Octobre 2012 susvisé est complété comme suit :

la répartition des bureaux de vote pour les élections, le 28 Novembre 2012, des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de CLERMONT FERRAND, est la suivante :

Bureau n° 1 Université Blaise Pascal 34 avenue Carnot CLERMONT-FERRAND de 10 h à 18 h	Bureau n° 9 Pôle commun entre Polytech et ISIMA Campus des Cézeaux AUBIÈRE de 9 h à 15 h	Bureau n° 17 ESC - Ecole Supérieure de Commerce 4 Boulevard Trudaine CLERMONT-FERRAND de 10 h à 16 h	Bureau n° 25 Lycée Virlogeux 1 rue du Général Chapsal RIOM de 8 h à 12 h
Bureau n° 2 Résidence Universitaire Ph. Lebon 28 boulevard Côte-Blatin CLERMONT-FERRAND de 11 h à 14 h30 et 17 h à 19h 30	Bureau n° 10 ENSCCF - Hall du bât. administratif Campus des Cézeaux AUBIÈRE de 9 h à 13 h	Bureau n° 18 VetAgro Sup (ex ENITA) Marmilhat – RN 89 63 LEMPDES de 9 h à 14 h	Bureau n° 26 Lycée professionnel P. Boullanger 25 chemin des Palisses PONT DU CHATEAU de 9 h à 12 h
Bureau n° 3 Rés. Universitaire du Clos St-Jacques Rez-de-chaussée Bât A 25 rue Etienne-Dolet CLERMONT-FERRAND de 11 h à 19 h 30	Bureau n° 11 IFMA Campus des Cézeaux AUBIÈRE de 9 h à 14 h	Bureau n° 19 Lycée Blaise Pascal 36 avenue Carnot CLERMONT-FERRAND de 10 h à 14 h	Bureau n° 27 Lycée Jean Zay 21 rue J. Zay THIERS de 8 h à 12 h

Bureau n° 4 Rés. Universitaire du Clos St-Jacques 1er étage du Bâtiment A 25 rue Etienne Dolet CLERMONT-FERRAND de 11 h à 14 h	Bureau n° 12 Amphithéâtre de l'UFR de Sciences Campus des Cézeaux AUBIERE de 10 h à 18 h	Bureau n° 20 Lycée Sidoine Apollinaire 20 rue Jean Richepin CLERMONT-FERRAND de 11 h à 15 h	Bureau n° 28 Résidence et restaurant universitaires Allée J. J. Soulier MONTLUÇON de 11 h à 14 h et de 18 h à 19 h 30
Bureau n° 5 UFR de Lettres 29 boulevard Gergovia CLERMONT-FERRAND de 10 h à 18 h	Bureau n° 13 UFR de Médecine 28 place Henri Dunant CLERMONT-FERRAND de 10 h à 18 h	Bureau n°21 Lycée professionnel Marie Curie 19 boulevard Ambroise Brugière CLERMONT-FERRAND de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h	Bureau n° 29 Lycée Paul Constans Rue Christophe Thivrier MONTLUÇON de 9 h30 à 10 h30 et 15 h30 à 16 h30
Bureau n° 6 Pôle Tertiaire de la Rotonde (Hall RDC) 26 avenue Léon Blum CLERMONT-FERRAND de 10 h à 18 h	Bureau n° 14 UFR d'Odontologie 11 Bd Charles de Gaulle CLERMONT-FERRAND de 10 h à 14 h	Bureau n°22 Lycée privé Fénelon 1 cours Raymond Poincaré CLERMONT-FERRAND de 11 h 45 à 13 h	Bureau n° 30 Lycée Albert Einstein Rue A. Einstein MONTLUÇON de 10 h à 12 h et 13 h à 15 h 30
Bureau n° 7 Restaurant universitaire des Cézeaux Campus des Cézeaux AUBIERE de 11h à 14h 30 et 17h 30 à 19h 30	Bureau n° 15 Ecole de Droit 41 Boulevard F. Mitterrand CLERMONT-FERRAND de 10 h à 18 h	Bureau n° 23 Lycée privé Saint Alyre 20 rue Sainte George CLERMONT-FERRAND de 9 h à 12 h	Bureau n° 31 Lycée Jean Monnet 39 place Jules Ferry YZEURE de 9 h à 12 h
Bureau n° 8 MVE - Maison de la Vie Etudiante Campus des Cézeaux AUBIERE de 11 h à 18 h	Bureau n° 16 Ecole d'architecture 71 bd Côte Blatin CLERMONT FERRAND de 9 h à 12 h	Bureau n° 24 Lycée des métiers de l'hôtellerie Voie romaine CHAMALIERES de 9 h à 17 h	Bureau n° 32 Lycée Albert Londres Boulevard du 8 mai 1945 CUSSET de 9 h à 12 h
Bureau n° 33 Lycée polyvalent Valéry Larbaud 8 boulevard Gabriel Péronnet CUSSET de 9 h à 15 h	Bureau n° 36 Restaurant Universitaire 25 rue de l'Ecole normale AURILLAC de 11 h à 14 h	Bureau n° 39 Lycée polyvalent de Hte Auvergne 20 rue Marcellin Boudet SAINT FLOUR de 9 h 30 à 12 h	Bureau n° 42 Lycée privé du Sacré Cœur 11 place Charles de Gaulle YSSINGEAUX de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30
Bureau n° 34 Lycée professionnel Gustave Eiffel Rue Jules Bertin GANNAT de 9 h 10 à 12 h	Bureau n° 37 Lycée Jean Monnet 10 rue du Dr Chibret AURILLAC de 9 h à 12 h et 14 h à 17 h	Bureau n° 40 Lycée technologique Avenue Raymond Cortat MAURIAC de 11 h à 13 h 30	Bureau n° 43 Lycée polyvalent Emmanuel Chabrier Le Piny Haut YSSINGEAUX de 9 h à 12 h
Bureau n°35 IFSI Centre hospitalier – Rue Pomparoux MONTLUÇON de 9 h à 16 h	Bureau n° 38 Lycée de la communication St Géraud 23 rue du collège AURILLAC de 9 h à 14 h 30	Bureau n° 41 Lycée Simone Weil 22 bd Maréchal Joffre LE PUY EN VELAY de 9 h à 16 h	Bureau n° 44 Lycée Léonard de Vinci Le Mazeil MONISTROL SUR LOIRE de 11 h à 14 h
			Bureau n° 45 Lycée de la Chartreuse 9 rue du Pont de la Chartreuse BRIVES CHARENSAC de 8 h 30 à 11 h 30

ARTICLE 2 :

Le dépouillement sera conduit sans interruption, dans chaque bureau à la suite immédiate de la clôture du scrutin.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 novembre 2012

Pour ampliation :

Pour le Recteur et par délégation  
La Chef de la Division de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche – Chancellerie  
Martine BARRY

Le Recteur,  
Chancelier des Universités  
Signé : Marie-Danièle CAMPION

---

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :**  
[http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/  
recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)  
**ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal**  
**(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)**  
**Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**